



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES

**Document d'Information pour l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth
d'obligations d'un montant de 100.000.000 d'euros
portant intérêt au taux de 0,00 % l'an et venant à échéance le 12 juillet 2022
(code ISIN FR0014004J98)
Prix d'émission : 100,150 %**

Le présent document y compris les documents qui y sont incorporés par référence constitue un Document d'Information (le **Document d'Information**). Ce Document d'Information ne constitue pas un prospectus, ni un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).

Les obligations émises le 12 juillet 2021 (la **Date d'Emission**) dans le cadre d'un emprunt obligataire par le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (l'**Emetteur**) d'un montant nominal total de 100.000.000 d'euros venant à échéance le 12 juillet 2022 (la **Date d'Echéance**) (les **Obligations**) portent intérêt sur le montant principal au taux de 0,00 % l'an. En conséquence aucun paiement d'intérêt ne sera dû au titre des Obligations.

A moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées en totalité, les Obligations seront remboursées à leur valeur nominale à la Date d'Echéance. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant leur Date d'Echéance, en totalité, à leur valeur nominale dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions décrites à l'Article 6 "*Régime fiscal*" des Modalités des Obligations. Le Représentant de la Masse pourra rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipé, dans les conditions décrites à l'Article 8 "*Cas d'exigibilité anticipé*" des Modalités des Obligations.

Tous les paiements au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi, dans les conditions décrites à l'Article 6 "*Régime fiscal*" des Modalités des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 12 juillet 2021 dans les livres d'Euroclear France qui a crédité les comptes des Teneurs de Compte (tel que ce terme est défini à l'Article 1 "*Forme et propriété des Obligations*" des Modalités des Obligations), incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

Les Obligations revêtent la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune. La propriété des Obligations est établie par une inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations n'a été et ne sera remis.

Une demande a été faite auprès d'Euronext Paris en sa qualité d'opérateur du marché Euronext Growth à Paris (**Euronext Growth**) afin que les Obligations soient admises aux négociations sur Euronext Growth. Le Euronext Growth n'est pas un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- (perspective stable) par Fitch Ratings (**Fitch**). Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié (le **Règlement ANC**). Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des Obligations et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. Les Obligations n'ont pas fait l'objet de notation par une agence de notation.

Les termes en majuscule dans la présente section et qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est

donnée dans les « *Modalités des Obligations* ».

AVERTISSEMENT

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Growth ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF). En conséquence, le présent Document d'Information n'a pas été soumis à l'approbation de l'AMF, et l'AMF n'assume aucune responsabilité quant au contenu du présent Document d'Information ou suite à l'émission et l'admission aux négociations sur Euronext Growth des Obligations.

Les sociétés dont les titres sont admis sur Euronext Growth ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu. En conséquence, le risque lié à un investissement dans des titres admis sur Euronext Growth peut être plus élevé que d'investir dans les titres d'une société dont les titres sont admis sur un marché réglementé.

Les Obligations ne seront offertes (i) dans l'Espace Economique Européen, que conformément aux conditions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus (notamment par une offre à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus) qui permettent une offre au public sans publication d'un prospectus et (ii) au Royaume-Uni, uniquement conformément à la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*).

Investir dans les Obligations comporte des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la rubrique "Facteurs de Risques" du présent Document d'Information avant de prendre une décision d'investissement.

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Document d'Information et des documents qui y sont incorporés par référence (i) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur et de l'établissement désigné de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (ii) seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (www.chu-rennes.fr).

Chef de File

Morgan Stanley Europe SE

Le présent Document d'Information doit être lu conjointement avec les documents qui y sont incorporés par référence.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou du Chef de File à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations. Dans certains pays, la diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Document d'Information figure dans la section "Souscription et Vente" ci-après.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Document d'Information ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Emetteur ou le du Chef de File. En aucune circonstance la remise de ce Document d'Information ou une quelconque vente des Obligations ne saurait impliquer, d'une part, qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date du présent Document d'Information.

*Toute référence dans le présent Document d'Information à **€**, **EURO**, **EUR** ou à **euro** vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié.*

Le Chef de File n'a pas vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Le Chef de File ne fait pas de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Ni le présent Document d'Information ni aucun autre document relatif à l'Emetteur ou aux Obligations n'est supposé constituer des éléments permettant une parfaite estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une parfaite évaluation des Obligations et ne doit être considéré comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou le Chef de File. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet.

Ni le Chef de File, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Obligations quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Obligations doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Les Obligations peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle.

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Obligations (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

TABLE DES MATIERES

<u>FACTEURS DE RISQUE.....</u>	<u>5</u>
<u>MODALITÉS DES OBLIGATIONS.....</u>	<u>11</u>
<u>UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION.....</u>	<u>20</u>
<u>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....</u>	<u>21</u>
<u>SOUSCRIPTION ET VENTE</u>	<u>64</u>
<u>INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE.....</u>	<u>66</u>
<u>INFORMATIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>67</u>
<u>PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION.....</u>	<u>70</u>

FACTEURS DE RISQUE

L'Emetteur considère que les facteurs de risque importants décrits ci-après lui sont propres et susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, significatifs pour les Obligations. Ces risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information, et notamment les risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et Porteurs doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations sont uniquement destinées à des investisseurs professionnels ou des investisseurs qualifiés qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations.

Dans chaque catégorie de facteurs de risques ci-après, les risques les plus importants d'après l'Emetteur sont indiqués en premier. Par ailleurs, les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

1. Facteurs de Risques liés à l'Emetteur

1.1 Risques financiers

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Emetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

Comme tout établissement public de santé (EPS), l'Emetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Toutefois, l'Emetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources sont énoncées à l'article L. 6141-2-1 du Code de la santé publique (CSP) et comprennent notamment :

- « Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique, ainsi que les dotations et subventions des régimes obligatoires de sécurité sociale », dont l'Emetteur ne peut que subir l'éventuelle évolution (évolution, à la hausse ou à la baisse liées à la fois aux évolutions des enveloppes consacrées aux différents financements et aux évolutions des modèles de répartition) ; et
- Les produits de l'activité hospitalière qui s'appuient sur la facturation des séjours hospitaliers et des actes externes dont les tarifs sont fixés au niveau national dans le cadre du respect de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance maladie (ONDAM). L'évolution des tarifs dont

la tendance est globalement à la baisse depuis plusieurs années s'impose donc à l'Emetteur.

Ainsi, une baisse des ressources de l'Emetteur pourrait occasionner une rupture de trésorerie chez l'Emetteur. Or, si l'Emetteur se retrouvait de ce fait dans l'incapacité de faire face à ses engagements financiers à court terme, cela pourrait avoir pour conséquence qu'il ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations de paiement et/ou de remboursement relatives aux Obligations.

Les principales ressources de l'Emetteur sont constituées de fonds versés par l'assurance maladie (Titre 1). Ces derniers, au titre du compte principal, représentent 79,6 % des recettes globales de l'Emetteur, soit 636 085 135 euros au titre du compte financier pour 2020 (CF 2020). Les produits de l'assurance maladie comprennent le financement de l'activité hospitalière et les financements par dotation ou forfaits.

Le produit de l'activité hospitalière non versé par l'assurance maladie et restant à charge des patients et/ou des mutuelles (Titre 2) repose sur des tarifs fixés annuellement par les EPS sur validation de l'Agence Régionale de Santé compétente. Ce poste représente 5,7 % des recettes globales de l'Emetteur au titre du CF 2020 soit 45 583 826 euros. Une modification des tarifs journaliers de prestation pourrait donc fortement impacter la trésorerie de l'Emetteur.

Une description détaillée de la composition des ressources de l'Emetteur figure en Section 4.1 (*Ressources*) de la Description de l'Emetteur figurant en pages 21 à 63 du présent Document d'Information.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est élevée. En effet, du fait de la pression exercée en France sur les finances publiques, une évolution à la baisse des ressources allouées à l'Emetteur par l'Etat peut être considérée comme un risque ayant une forte probabilité de se réaliser. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque (si elle se produisait dans des proportions importantes) sur la situation de l'Emetteur et, en conséquence, sur les intérêts des porteurs d'Obligations, serait élevé.

1.2 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 21 décembre 1987, *Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental*, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249), réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Obligations par comparaison à une personne morale de droit privé. En outre, et comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3^{ème} Chambre sect. B, 15 février 1991, *Centre national des bureaux régionaux de fret*, n° 90-21744 et 91-00859).

Ainsi, dans le cas où l'Emetteur serait dans l'incapacité de faire face à ses obligations relatives aux Obligations, et notamment à ses obligations de paiement, aucune procédure civile d'exécution ne pourrait être intentée sur ce fondement, à l'encontre de l'Emetteur. Les procédures applicables à l'Emetteur sont détaillées aux sections 1.2 (*Statut de l'Emetteur*) et, en ce qui concerne les procédures de mandatement d'office des dépenses, 4.2 (*Principes comptables et budgétaires*) de la Description de l'Emetteur.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, cela nécessiterait la réalisation de l'un des risques financiers définis au paragraphe 1.1 ci-dessus dans des proportions très importantes. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les porteurs d'Obligations serait élevé, dans la mesure où ces derniers ne pourraient mettre en œuvre aucune procédure civile d'exécution à l'encontre

de l'Emetteur.

1.3 Risque lié au changement de statut de l'Emetteur

L'Emetteur est un EPS régi par les dispositions du CSP.

Ce régime juridique de l'Emetteur prévoit en particulier la tutelle de l'Agence Régionale de Santé (**ARS**), au titre de laquelle les principaux actes budgétaires et financiers de l'Emetteur tels que l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et, lorsque la situation financière de l'EPS le justifie (selon les critères prévus par l'article D.6145-70 du CSP), le recours à l'emprunt, doit être préalablement autorisés par l'ARS.

Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, ces décisions budgétaires et financières ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Emetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Obligations.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est faible. En effet, il est très peu probable que l'Emetteur cesse d'être un EPS et que les EPS cessent d'être soumis à la tutelle de l'ARS ou de tout autre établissement public comparable. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Emetteur et, en conséquence, sur les intérêts des porteurs d'Obligations, serait moyen, dans la mesure où elle n'induirait pas de façon automatique une dégradation critique de la qualité des décisions budgétaires et financières de l'Emetteur.

1.4 Risque sanitaire

L'Emetteur, par son activité, et à l'instar de tout EPS, est concerné par le risque sanitaire, susceptibles de prendre notamment la forme d'accidents médicaux et de maladies nosocomiales. En effet tout acte médical comporte consubstantiellement une part de risque pouvant aboutir à la non-guérison ou à des effets indésirables.

Ce risque sanitaire expose donc l'Emetteur à devoir répondre de ces dommages dans le cadre de procédures judiciaires en responsabilité. Dans ce cadre, des condamnations de l'Emetteur au paiement de dommages et intérêts, mais également la prise en charges des dépenses d'investissement destinées à remédier aux dysfonctionnement opérationnels à l'origine de ces dommages, pourraient impacter négativement sa situation financière et donc, *in fine*, sa capacité à faire face à ses obligations de paiement au titre des Obligations.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est élevée. En effet, à l'échelle d'un EPS tel que l'Emetteur, des accidents médicaux ou des maladies nosocomiales peuvent survenir de manière occasionnelle. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Emetteur et, en conséquence, sur les intérêts des porteurs d'Obligations, serait faible, dans la mesure où il est très improbable qu'elle puisse impacter négativement la situation de l'Emetteur à un niveau tel qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations de paiement au titre des Obligations.

1.5 Risques liés aux emprunts à taux variables

L'encours de la dette de l'Emetteur (474.141.184 euros au 31/12/2020) est constitué pour une part minoritaire d'emprunts à taux variables (12 %, soit 56.955.833 euros, au 31/12/2020).

En outre, le taux d'intérêts moyen de la dette de l'Emetteur au 31/12/2020 est de 1,48 %.

Or, les emprunts à taux variable induisent un risque d'augmentation de leur coût pour l'Emetteur, et donc d'augmentation du taux d'intérêts moyen de la dette de l'Emetteur, ce qui peut avoir un

impact sur sa situation financière et donc, *in fine*, sur sa capacité à faire face à ses obligations relatives aux Obligations, et notamment à ses obligations de paiement et/ou de remboursement.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, l'augmentation significative du coût des emprunts à taux variable souscrits par l'Emetteur constitue une hypothèse crédible. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Emetteur et, en conséquence, sur les intérêts des porteurs d'Obligations, serait faible, dans la mesure où il est très improbable, compte tenu notamment de la proportion minoritaire d'emprunts à taux variable souscrits par l'Emetteur, qu'elle puisse impacter négativement la situation de l'Emetteur à un niveau tel qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations de paiement au titre des Obligations.

2. Facteurs de Risques liés aux Obligations

2.1 Marché secondaire

Le Document d'Information prévoit que les Obligations seront admises à la négociation sur Euronext Growth. Cette admission à la négociation n'implique pas nécessairement qu'un marché secondaire existe et par ailleurs, un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché devait toutefois se développer, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

Comparativement aux autres risques relatifs aux Obligations, la probabilité qu'il n'y ait pas de marché secondaire dans le cas où un investisseur souhaiterait vendre ses Obligations est élevée. En effet, le marché obligataire pour les établissements publics de santé est étroit comparativement à d'autres types d'émetteurs et les investisseurs réalisent traditionnellement très peu d'opérations sur ce type de titres. De plus, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur le porteur d'Obligations concerné serait élevé dans la mesure où ce dernier ne serait pas en mesure de revendre ses Obligations sans encourir une forte décote par rapport à la valeur nominale des Obligations.

2.2 Modification des Modalités des Obligations

L'Article 11 des Modalités des Titres ("*Représentation des Porteurs*") comporte des stipulations permettant de convoquer les Porteurs en Assemblée Générale ou de prendre des Décisions Ecrites afin d'examiner des questions ayant un impact sur leurs intérêts. Les Porteurs d'Obligations seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Obligations) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en Assemblée Générale ou prendre des Décisions Ecrites. Les Modalités permettent que dans certains cas les porteurs non présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la Décision Ecrite puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote. Les Porteurs présents peuvent également se trouver liés par un vote avec lequel ils sont en désaccord.

Dans de tels cas, les Porteurs peuvent, sous réserve des stipulations de l'Article 11 des Modalités des Obligations, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur :

- (i) toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ; et
- (ii) toute question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le représentant de la Masse à agir en justice, que

ce soit en demande ou en défense.

Toutefois, les Porteurs ne peut prendre de décision ayant pour effet soit d'accroître les charges des Porteurs d'Obligations, soit d'instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs d'Obligations ; de même, ils ne peuvent convertir les Obligations en actions.

Comparativement aux autres risques relatifs aux Obligations, la probabilité que les Modalités des Obligations viennent à être modifiées entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance est élevée. En effet, de telles modifications peuvent concerner toute stipulation des Modalités des Obligations et peuvent trouver leur origine dans une demande le l'Emetteur ou de tout porteur d'Obligations. En revanche, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les porteurs d'Obligations serait moyen, dans la mesure où, d'une part, leur charge en relation avec les Obligations ne peut pas être accrue mais, d'autre part, les Modalités des Obligations peuvent s'en trouver modifiées dans un sens défavorable aux intérêts d'un porteur d'Obligations.

2.3 Modification de la législation ou de la réglementation en vigueur

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Document d'Information, qui pourrait venir affecter une stipulation des modalités des Obligations dans un sens défavorable aux intérêts d'un porteur d'Obligations.

Comparativement aux autres risques relatifs aux Obligations, la probabilité que les dispositions législatives et réglementaires applicables aux Obligations, ainsi que l'interprétation qui en est faite par les juridictions compétentes, viennent à être modifiées entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance est élevée. En revanche, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les porteurs d'Obligations serait moyen, dans la mesure où les modalités essentielles des Obligations (taux d'intérêt, maturité, etc.) sont soumises à la liberté contractuelle.

2.4 Taux Fixe

Les Obligations portent intérêt à un taux fixe de 0,00% l'an conformément à l'Article 3 (*Absence de Paiement d'Intérêt*) des Modalités des Obligations et seront émises avec une prime par rapport à leur valeur nominale. Tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des changements ultérieurs sur le marché des taux d'intérêt diminuent la valeur des Obligations.

Alors que le taux d'intérêt nominal d'une Obligation à taux fixe est déterminé soit sur la base de la maturité de cette Obligation, soit sur la base d'une période de temps déterminée, le taux d'intérêt de marché varie quotidiennement. Or, lorsque le taux d'intérêt de marché varie, le prix de l'Obligation varie en sens contraire. Ainsi, si le taux d'intérêt de marché augmente, le prix de l'Obligation diminue, jusqu'à ce que le rendement de l'Obligation tende à rejoindre le taux d'intérêt de marché. A l'inverse, si le taux d'intérêt de marché diminue, le prix de l'Obligation augmente, jusqu'à ce que le rendement de l'Obligation tende à rejoindre le taux d'intérêt de marché.

De plus, et bien que les Obligations soient émises avec une prime par rapport à leur valeur nominale, les Modalités des Obligations ne prévoient aucun taux d'intérêt de défaut à payer en cas de déclenchement d'un Cas d'Exigibilité Anticipé. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé de défaut, les Obligations seront remboursées à leur valeur nominale. L'absence de taux d'intérêt de défaut peut avoir un effet défavorable important sur la valeur des Obligations, en particulier si un Cas d'Exigibilité Anticipé survient.

Comparativement aux autres risques relatifs aux Obligations, la probabilité que des changements ultérieurs sur le marché des taux d'intérêt diminuent la valeur des Obligations est moyenne. En

outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les porteurs d'Obligations concernés serait moyen, dans la mesure où une forme de corrélation existe toujours entre les taux fixes et le marché des taux d'intérêt, ce qui tend à contenir l'impact de ce risque.

2.5 Perte de l'investissement dans les Obligations

L'Emetteur se réserve le droit, en vertu de l'Article 4(c) des Modalités des Obligations, de procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être remboursées par anticipation. De même, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 6 des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux stipulations de cet Article 6 et de l'Article 4(b). Tout remboursement anticipé des Obligations peut résulter pour les porteurs d'Obligations en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Comparativement aux autres risques relatifs aux Obligations, la probabilité que l'investissement dans les Obligations s'avère moins rentable qu'envisagé pour les porteurs d'Obligations est moyenne, étant donné que cette perte de rentabilité peut être induite par plusieurs facteurs, comme exposé ci-dessus. En revanche, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les porteurs d'Obligations serait faible, dans la mesure où les porteurs d'Obligations n'encourent pas alors un risque de perte du capital investi, mais seulement une baisse du gain que les Obligations auraient pu leur apporter.

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (LEI 969500U9E0HCE1IR3485) (l'**Émetteur**) a décidé de procéder à l'émission le 12 juillet 2021 (la **Date d'Émission**) d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 100.000.000 € portant intérêt au taux de 0,00 % l'an et venant à échéance le 12 juillet 2022, ISIN FR0014004J98, Code commun 236398480 (les **Obligations**). Les Obligations sont émises sous forme dématérialisée au porteur conformément au droit français.

Le service financier des Obligations sera assuré par Banque Internationale à Luxembourg en qualité d'agent financier et d'agent payeur (l'**Agent Financier**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 8 juillet 2021 entre l'Émetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations (les **Porteurs**) seront réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire pourra être examiné aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes Modalités résument certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

Toute référence dans les présentes Modalités à des **Articles** renvoie aux Modalités numérotées ci- après.

1. **Forme et propriété des Obligations**

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de 100.000 €. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) (**Clearstream**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations et maintien de l'emprunt à son rang**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures, de l'Émetteur.

L'Émetteur s'engage à (i) ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des valeurs mobilières ou d'autres titres ou instruments financiers, à l'exclusion de toute dette d'emprunt représentée par des titres négociables à court terme au sens de l'article D.213-1 I. 1° du Code monétaire et financier, sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations, (ii) ni se porter caution ou garant

ou accorder toute autre garantie, (iii) ni céder ou transférer l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, autrement que dans le cadre de la poursuite de son activité en conformité avec sa mission.

3. Absence de paiement d'intérêt

Les Obligations portent intérêt sur leur valeur nominale au taux de 0,00 % l'an. En conséquence aucun paiement d'intérêt ne sera dû au titre des Obligations.

4. Remboursement et rachat

(a) Remboursement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées en totalité, les Obligations seront remboursées à leur valeur nominale le 12 juillet 2022 (la **Date d'Echéance**).

(b) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur Date d'Echéance dans les conditions visées à l'Article 6 (*Régime fiscal*).

(c) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres de rachat), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Émetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Émetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant 1 an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier.

(d) Annulation

Les Obligations intégralement remboursées conformément aux Articles 4(a) ou 4(b), ou rachetées pour annulation conformément à l'Article 4(c), seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

5. Paiements

(a) Méthode de paiement

Tout paiement au titre des Obligations sera effectué en euros sur un compte libellé en Euro ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs des Obligations.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des stipulations de l'Article 6 (*Régime fiscal*). Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

(b) Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement d'une somme afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvrable** désigne un jour (i) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euros dans le pays où le compte en euros indiqué par le bénéficiaire est situé, (ii) où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où le Système TARGET fonctionne et (iii) qui n'est pas un jour férié en France ou au Luxembourg.

Dans les présentes Modalités, **Système TARGET** désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2).

(c) Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur initial ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

Banque Internationale à Luxembourg

69 route d'Esch
L-2953 Luxembourg

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs étant entendu que (i) toute modification ou résiliation du mandat et/ou (ii) toute nomination et/ou remplacement et/ou révocation de l'Agent Financier et/ou de tout Agent Payeur ne prendra effet (exception faite concernant le point (ii) ci-avant en cas de faillite où l'effet sera immédiat) qu'à l'issue d'un préavis écrit adressé aux Porteurs 45 jours calendaires au plus et 30 jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 9 (*Avis*), et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier (a) étant un établissement financier de réputation internationale et (b) disposant d'un établissement permettant d'assurer le service financier des Obligations dans la ville où les Obligations sont admises aux négociations.

6. Régime fiscal

- (a) Tous les paiements au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi.
- (b) Si les paiements au titre de l'une quelconque des Obligations sont soumis, en vertu de la législation française, à une retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, l'Émetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, ses paiements de sorte que les Porteurs reçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence d'une telle retenue à la source ou déduction, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française

intervenant postérieurement à la Date d'Émission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Émetteur, l'Émetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

L'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements au titre de toute Obligation dans les cas où le Porteur des Obligations est redevable en France desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales autrement que du fait de la seule détention de ces Obligations.

- (c) Si l'Émetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-avant et que le paiement de tels montants est, ou devenait, prohibé par la législation française, l'Émetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement à leur valeur nominale de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-avant et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration doit être versée.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-avant, l'Émetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 (*Avis*), au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-avant, l'Émetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt 60 jours et au plus tard 7 jours avant la date fixée pour le remboursement.

7. Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement des sommes dues au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de 4 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

8. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 (*Représentation des Porteurs*)) pourra, sur sa propre initiative ou à la demande de tout Porteur, sur notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Émetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation (y compris le paiement des montants supplémentaires prévus à l'Article 6 (*Régime fiscal*)) depuis plus de 5 jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être valable ou susceptible d'exécution forcée à l'encontre de l'Émetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des Modalités s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement ; ou
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires définies par l'article L.6145-3 du Code de la santé publique ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou

- (e) le non-remboursement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les stipulations contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dette(s) représente plus de 5 % du montant total des dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire de l'Émetteur (tel que résultant du dernier compte financier arrêté) ; ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement à l'échéance au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge d'une dette d'autrui consentie par l'Émetteur, pour autant que le montant de cette ou de ces sûreté(s) représente plus de 5 % du montant total des sûretés émises par l'Émetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers ; ou
- (f) au cas où l'Émetteur est dissous, cesse d'être un établissement public de santé, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Obligations dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif ne soit pris en charge par (i) l'État français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Émetteur, qui est contrôlée par l'État français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins 51 % par l'État français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit privé qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Émetteur, ou que (B) les engagements découlant des Obligations ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle de l'État français ou d'un établissement public, d'un exploitant public ou d'une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas à condition que ledit établissement public ou exploitant public ou ladite collectivité territoriale ou société bénéficie d'une notation attribuée par une agence de notation de réputation internationale, au moins équivalente à celle de l'Émetteur avant ledit transfert.

9. Avis

Tout avis ou notification adressé à l'Émetteur devra être envoyé à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
2 rue Henri le Guilloux
35000 Rennes
France

A l'attention de : Direction générale

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont (i) délivrés aux Porteurs par l'intermédiaire d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et de Clearstream (42 avenue J.F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg), dans la mesure où les Obligations sont compensées via de tels systèmes de compensation, et (ii) publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.chu-rennes.fr/publications-legales/emissions-obligataires-695.html>).

De plus, aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Growth, et si les règles de ce marché l'exigent, tout avis envoyé aux Porteurs conformément à cet Article devra également être publié sur le site internet d'Euronext Paris (www.euronext.fr).

Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de délivrance ou de publication, ou dans le cas où l'avis serait délivré ou publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première délivrance ou publication telle que décrite ci-avant.

10. Informations financières

L'Émetteur remettra à l'Agent Financier des exemplaires de ses états financiers annuels dès qu'ils seront disponibles et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les Obligations. Des exemplaires de ces états financiers seront mis à la disposition des Porteurs pour consultation auprès des guichets de l'Agent Payeur.

En outre, à titre d'information, il est précisé que l'Émetteur rendra disponibles ses états financiers annuels sur son site internet (<https://www.chu-rennes.fr/publications-legales/emissions-obligataires-695.html>) conformément à la réglementation en vigueur.

11. Représentation des Porteurs

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, R.228-63, R.228-67 et R.228-69, sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité morale

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et d'autre part par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

(b) Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- l'Émetteur, son directeur, les membres du directoire et du conseil de surveillance, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs ;
- les entités garantissant tout ou partie des engagements de l'Émetteur ; ou
- les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

Le Représentant sera :

DIIS GROUP
12 rue Vivienne
75002 Paris
France

Adresse mail : rmo@diisgroup.com

Le Représentant percevra une rémunération de 450 euros (hors taxes) par an.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier pourra être remplacé par un autre suppléant désigné par Décision Collective.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, à l'adresse de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf Décision Collective contraire des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément aux dispositions de l'article R228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, en son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Décision Collective.

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux Décisions Collectives, en personne, par mandataire, par correspondance. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Les Décisions Collectives peuvent porter sur la rémunération, la révocation et le remplacement du Représentant et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

Les Décisions Collectives peuvent en outre porter sur tout projet de modification des Modalités, et notamment, sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé qu'une Décision Collective ne peut pas accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Obligations en actions.

(e) Assemblées Générales de Porteurs

L'Assemblée Générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième au moins des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ; si cette Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les 2 mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal de grande instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 9 (*Avis*) au moins 15 jours calendaires avant la date de tenue de

l'Assemblée Générale.

(f) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du principal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'Assemblée Générale statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

(g) Décision Ecrite et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Une telle Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte de tous les Porteurs détenant au moins soixante-quinze (75) pour cent du montant nominal total des Obligations en circulation sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues aux Articles 9(e) et 9(i). Toute Décision Ecrite devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Porteurs. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteur(s) et devra être publiée conformément à l'Article 9 (*Avis*).

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Porteurs d'Obligations (**Consultation Electronique**).

(h) Notification des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9 (*Avis*), dans les 90 jours calendaires suivant ladite Décision Collective.

(i) Information des Porteurs

Pendant la période de 15 jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Porteur ou son Représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'Assemblée Générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale concernée.

(j) Frais

L'Émetteur supportera sur présentation de justificatifs détaillés, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par chaque Décision Collective, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les montants dus au titre des Obligations.

(k) Masse unique

Les Porteurs et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 12 (*Émission d'obligations assimilables aux Obligations*) seront regroupés au sein d'une seule et même masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

12. Émission d'obligations assimilables aux Obligations

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

13. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Émetteur auprès des tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ni aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit de l'émission des Obligations sera intégralement utilisé par l'Emetteur pour la réalisation de biens immobiliers et l'acquisition de biens mobiliers, et plus particulièrement dans le cadre de la reconstruction du CHU de Rennes sur le site Pontchaillou.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'EMETTEUR

1.1. Dénomination de l'Emetteur

La dénomination légale de l'Emetteur est la suivante :

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, représentée par sa Directrice générale, Madame Véronique Anatole-Touzet.

1.2. Statut de l'Emetteur

L'Emetteur est un centre hospitalier régional et universitaire, lié par convention avec une université (article L. 6142-3 précisé par articles R. 6142-12 et suivants du CSP). Dans le cadre de cette convention, le centre hospitalier régional (**CHR**) et l'établissement universitaire conservent chacun leur personnalité juridique et leurs organes de direction propres ; de même, les réglementations hospitalières et universitaires restent respectivement applicables, chacune dans son domaine propre (article L. 6142-3 du CSP). Les CHR sont des EPS qui ont une vocation régionale liée à leur haute spécialisation (article L. 6141-2 du CSP) et qui assurent le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et délivrent les soins avec ou sans hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. Les centres hospitaliers universitaires (**CHU**) sont des CHR dans lesquels sont de surcroît organisés les enseignements publics médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et postuniversitaires, ainsi que la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux (article L. 6142-1 du CSP). Leur liste est limitativement définie par l'article D. 6141-15 du CSP.

En tant qu'EPS, l'Emetteur est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière dont le régime administratif, budgétaire, financier et comptable particulier est strictement encadré par la loi et le règlement et qui est soumise au contrôle de l'Etat (article L. 6141-1 du CSP).

Depuis l'adoption de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (**loi HSPT**), il y a lieu de qualifier l'Emetteur comme les autres EPS d'établissements publics de l'Etat (avis de la section sociale du Conseil d'Etat rendu à l'occasion de l'examen de la loi HPST).

Les CHU comme les autres EPS présentent notamment les caractéristiques suivantes :

(a) Le respect du principe de spécialité

Les EPS ne peuvent exercer que les missions qui leur sont confiées par la loi, en particulier le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes, avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. A ces missions s'ajoutent pour les CHU des missions d'enseignement, de formation et de recherche.

(b) La séparation entre ordonnateur et comptable

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique maintient la règle fondamentale du droit de la comptabilité publique que constitue la séparation entre ordonnateur (articles 10 à 12) et comptable (articles 13 à 22). Le contenu et les effets de cette règle sont décrits au paragraphe 4.2 (*Principes comptables et budgétaires*) ci-après.

(c) Le régime des biens

Les propriétés affectées au service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public relèvent du domaine public de l'Emetteur et sont inaliénables et imprescriptibles (article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et article L. 6148-1 du CSP). En revanche, les biens du domaine privé qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics peuvent être saisis et cédés (*Conseil d'Etat, Section du contentieux, 18 novembre 2005, n° 271898, Publié au recueil Lebon*).

(d) L'absence d'exposition aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun

Le statut de personne morale de droit public dont jouit l'Emetteur à l'instar de tous les CHU interdit en effet que soient exercées à son encontre les voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public. Comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas non plus soumis aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce (article L. 620-2 du Code de commerce et *arrêt de la Cour d'Appel, Paris, 3ème chambre Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91-00859*).

Seules les procédures d'exécution prévues par le droit public, notamment celles instaurées par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifiées pour l'essentiel dans le Code de justice administrative (articles L. 911-1 et suivants) sont susceptibles d'être diligentées à l'encontre de l'Emetteur.

(e) Le contrôle par les agences régionales de santé

Les ARS qui sont des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées (article L. 1432-1 du CSP), exercent un contrôle étroit des EPS de leur ressort. Elles autorisent leur création et leurs activités, leur allouent les ressources qui relèvent de l'Etat et de l'assurance maladie et contrôlent leur fonctionnement (article L. 1431-2 du CSP). L'ARS conclut en outre avec l'Emetteur (comme avec les autres EPS) un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article L. 6114-1 du CSP) d'une durée de cinq ans qui détermine les orientations stratégiques de l'établissement (article L. 6114-2 du CSP) et décrit les transformations relatives à son organisation et à sa gestion (article L. 6114-3 du CSP).

L'ARS exerce un contrôle sur la plupart des actes adoptés par l'Emetteur et dispose de pouvoirs étendus sur la gestion de l'Emetteur bien que celui-ci bénéficie de l'autonomie juridique et financière :

- **En matière budgétaire** : les directeurs des ARS peuvent s'opposer aux EPRD et aux plans globaux de financement pluriannuels (**PGFP**) des établissements. Les motifs et les délais d'opposition sont fixés aux articles R. 6145-29 et D. 6145-31 du CSP pour l'EPRD et D. 6145-67 du CSP pour le PGFP. Ils en suivent l'exécution au travers des états comparatifs trimestriels ou semestriels qui leur sont transmis (conformément aux critères mentionnés à l'article D. 6145-6 du CSP) et s'assurent de la situation financière des établissements ;
- **En matière financière** : Le directeur de l'ARS peut demander au Directeur Général de l'Emetteur de présenter un plan de redressement s'il estime que la situation financière l'exige ou si l'un ou plusieurs des critères de déséquilibre financier sont remplis (résultat déficitaire supérieur à 2 % du total des produits du compte de résultat principal de l'exercice ; capacité d'autofinancement représentant moins de 2 % du total des produits, toutes activités confondues, de l'établissement ; insuffisance d'autofinancement pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement) (article D. 6143-39 du CSP) ;

- **En matière de gestion** : Le directeur de l'ARS signe avec l'établissement un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au vu du projet de l'établissement, mais aussi du schéma régional de l'organisation sanitaire remis à jour tous les cinq (5) ans. Par décision motivée et pour une durée n'excédant pas douze (12) mois, le directeur de l'ARS peut placer l'Emetteur sous administration provisoire en cas de manquement grave portant atteinte à la sécurité des patients ou lorsque, après avoir exigé un plan de redressement, l'établissement ne présente pas ce plan de redressement dans le délai requis, refuse de signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou n'exécute pas le plan de redressement, ou lorsque le plan de redressement ne permet pas de redresser la situation de l'établissement. Il peut au préalable saisir la chambre régionale des comptes en vue de recueillir son avis sur la situation financière de l'établissement et, le cas échéant, ses propositions de mesures de redressement. La chambre régionale des comptes doit alors se prononcer dans un délai de deux (2) mois après la saisine (article L. 6143-3-1 du CSP);
- **En matière de sécurité sanitaire** : Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'exercice d'une activité de soins ou de l'installation d'un équipement matériel lourd, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, le directeur de l'ARS peut suspendre ou prononcer le retrait d'une autorisation administrative (article L. 6122-13 du CSP). Il en va de même en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel.

Le directeur de l'ARS peut se faire communiquer par le conseil de surveillance tous documents et procéder ou faire procéder à toutes vérifications, sur place et sur pièce, à raison de son pouvoir de contrôle général. De plus, il peut demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil de surveillance de l'Emetteur (article L. 6143-5 du CSP).

Dans le cas de l'Emetteur, l'ARS en charge de cette tutelle est l'ARS de Bretagne.

1.3. Situation géographique de l'Emetteur et date de sa constitution

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est sis 2 rue Henri le Guilloux, 35000 Rennes (France), inscrite au répertoire SIRENE sous l'identifiant SIREN n° 263 500 076, numéro LEI : 969500U9E0HCE1IR3485, joignable au +33 (0)2 99 28 43 21, dont le site internet est <https://www.chu-rennes.fr/> (étant précisé que les informations figurant sur ce site internet ne font pas partie du Document d'Information, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Document d'Information). Elle a été instituée en tant que CHU par ordonnance du 11 décembre 1958, pour une durée indéterminée, et a passé une convention hospitalo-universitaire le 11 juin 2014. Elle comprend :

- *L'hôpital de Pontchaillou, sis 2 rue Henri Le Guilloux 35000 Rennes*
- *L'hôpital Sud, sis 16 boulevard de Bulgarie 35200 Rennes*
- *L'Hôtel-Dieu, sis 2 rue de l'Hôtel Dieu 35000 Rennes*
- *La Tauvrais, sis rue de la Tauvrais 35000 Rennes*

1.4. Participation de l'Emetteur au Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE

L'Emetteur fait partie des vingt membres fondateurs du Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE (le **GCS**) créé par les Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires de France suivant une convention constitutive conclue en date du 3 juillet 2014 conformément aux articles L. 6133-1 à L. 6133-5 du CSP et qui a été approuvée par le directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS dans laquelle le GCS a son siège) le 17 novembre 2014. Ses statuts ont été publiés :

- Pour le CHU d'Angers, par décision n° 20143210006 publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région des Pays de Loire ;
- Pour les CHR d'Orléans et le CHU de Tours, le 14 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Centre ;
- Pour le CHU de Bordeaux, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ;
- Pour les CHU de Montpellier et Nîmes, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon ;
- Pour les CHU de Brest et de Rennes, le 21 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Bretagne ;
- Pour le CHU de Dijon, le 27 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Bourgogne ;
- Pour le CHU de Limoges, par décision 20143210010 publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne ;
- Pour les CHU de Marseille et de Nice, le 19 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Pour les CHR de Metz-Thionville et le CHU de Nancy, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de Lorraine ;
- Pour le CHU de Strasbourg, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Alsace ;
- Pour le CHU de Toulouse, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Midi-Pyrénées ;
- Pour les CHU de Grenoble, Lyon et Saint-Etienne le 17 décembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes
- Pour le CHU d'Amiens, le 27 mars 2015 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le GCS a acquis la personnalité morale à compter de cette dernière publication (article R. 6133-1-1 du CSP).

Tout avenant à la convention constitutive fait l'objet d'une approbation et publication dans des conditions identiques.

Les dispositions de cette convention constitutive précisent en particulier la répartition des droits statutaires de ses membres, les règles selon lesquelles les membres du GCS sont tenus de ses dettes ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du GCS (article L. 6133-4 du CSP).

Le GCS est une personne morale à but non lucratif dont le statut et le régime juridique sont définis par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du CSP.

Les Groupements de Coopération Sanitaire ont à l'origine été conçus comme des structures de coopération par l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée. Leur régime juridique initial et leurs missions ont été définis par l'ordonnance n° 2003- 850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Etant de droit public (article 1er de la convention constitutive) et étant financé sur fonds publics par ses membres, le GCS est soumis aux règles de la comptabilité publique et est doté d'un agent comptable public (article L. 6133-5 du CSP) et est soumis au contrôle de la Cour des comptes (articles L. 133-2 et L. 133-3 du Code des juridictions financières).

Le siège du GCS est situé au 80 rue Brochier, 13354 Marseille Cedex 05. Ce GCS est représenté par son administratrice titulaire Danielle Portal, dont l'adresse électronique est danielle.portal@chu2f.com. Le site Internet du GCS est le suivant : www.chu2f.com.

Le GCS a été constitué par ses membres en ayant notamment pour objet la conception, l'organisation et la gestion des financements groupés utilisés par tout ou partie de ceux-ci, ce qui comprend le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces financements ainsi que la gestion des relations de chacun de ses membres participant à ces financements avec ces prestataires et intermédiaires ainsi qu'avec les prêteurs.

Les missions confiées au GCS par ses membres aux termes de sa convention constitutive comprennent également la gestion pour le compte de ses membres des relations avec les autorités et entreprises de marché, ainsi que la communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations de financement groupé réalisées sous l'égide et dans le cadre du GCS.

Dans le cadre de son objet social (article 2 de la convention constitutive), le GCS ne peut faire d'offre au public de titres financiers ni émettre des titres financiers pour son propre compte.

La participation au GCS n'emporte aucune forme de solidarité (article 9 de la convention constitutive).

L'émission d'Obligations documentée par le présent Document d'Information a été réalisée par l'Emetteur hors le concours du GCS.

2. PRINCIPALES ACTIVITÉS DE L'EMETTEUR

(a) Activités autorisées

L'Emetteur exerce les activités autorisées par l'article L. 6112-1 du CSP, à savoir :

- (i) La permanence des soins ;

- (ii) La prise en charge des soins palliatifs ;
- (iii) L'enseignement universitaire et postuniversitaire ;
- (iv) La recherche ;
- (v) Le développement professionnel continu des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;
- (vi) La formation initiale et le développement professionnel continu des sages-femmes et du personnel paramédical et la recherche dans leurs domaines de compétence ;
- (vii) Les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ;
- (viii) L'aide médicale urgente, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés ;
- (ix) La lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination ;
- (x) Les actions de santé publique ;
- (xi) La prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du CSP ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale ;
- (xii) Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier, dans des conditions définies par décret ;
- (xiii) Les soins dispensés aux personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; et
- (xiv) Les soins dispensés aux personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté.

(b) Disciplines

Ces activités s'exercent dans les disciplines suivantes : la médecine, la chirurgie, l'obstétrique, les soins de suite et réadaptation, la psychiatrie, les urgences, la réanimation, la réanimation infantile, la néonatalogie, la réanimation néonatale, la transplantation d'organes, les greffes d'organes, la neurochirurgie, le traitement de l'insuffisance rénale chronique, la chirurgie cardiaque, les activités interventionnelles de cardiologie et de neuroradiologie par voie endovasculaire, l'assistance médicale à la procréation, le diagnostic prénatal, le traitement des grands brûlés, le traitement du cancer.

(c) Structures de prise en charge

Les structures principales de prise en charge de l'Emetteur sont les suivantes :

Liste des pôles d'activité médicale :

- Pôle Abdomen et Métabolisme – M. le Pr Laurent SIPROUDHIS
- Pôle Anesthésie-SAMU-Urgences, Réanimations, Médecine interne et Gériatrie – M. le Pr

Dominique SOMME

- Pôle Biologie – M. le Pr Jean-Pierre GANGNEUX
- Pôle Cœur-Poumons-Vaisseaux – M. le Pr Philippe MABO
- Pôle Femme-Enfant – M. le Pr Patrick PLADYS
- Pôle Imagerie et Explorations fonctionnelles – M. le Pr Jean Christophe FERRE
- Pôle Locomoteur – M. le Pr Pascal GUGGENBUHL
- Pôle Médecines Spécialisées – M. le Pr Jean-Marc TADIE
- Pôle Neurosciences – M. le Pr Xavier MORANDI
- Pôle Odontologie – MMe. Le Dr Anne DAUTAL
- Pôle Pharmacie – M. le Dr Vincent GICQUEL
- Pôle Santé Publique – M. le Pr Eric BELLISSANT

Activités médicales les plus fréquentes :

Les 5 premiers groupes d'activités médicales et chirurgicales les plus fréquents de l'Émetteur en 2018 figurent au tableau suivant. Il est précisé que toutes les données sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site www.hospidiag.atih.sante.fr.

Programme de médicalisation des systèmes d'information en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (PMSI MCO) :

Depuis la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les établissements de santé publics et privés doivent procéder à l'analyse de leur activité médicale et transmettre aux services de l'État et à l'Assurance maladie « les informations relatives à leurs moyens de fonctionnement et à leur activité » : articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du CSP. À cette fin ils doivent « mettre en œuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge » : c'est la définition même du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI).

Pour les séjours hospitaliers en soins de courte durée — médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCO) — cette analyse est fondée sur le recueil systématique d'un petit nombre d'informations administratives et médicales, qui constituent le résumé de sortie standardisé (RSS).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatique aboutissant au classement des RSS en un nombre volontairement limité de groupes cohérents du point de vue médical et des coûts : les groupes homogènes de malades (GHM).

Les informations ainsi produites sont utilisées principalement à deux fins :

- pour le financement des établissements de santé (tarification à l'activité) ;
- et pour l'organisation de l'offre de soins (planification).

Activité de médecine (en nombre de séjours, année 2019) :

Groupe d'activité (source Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information PMSI)	Nb de séjours
Signes et symptômes	4 290
Toxicomanies et alcoolisme	2 400
Cardiologie autres	2 386
Infections respiratoires	2 103
Suivi thérapeutique d'affections connues	2 098

Activité de chirurgie (en nombre de séjours, année 2019) :

Groupe d'activité (source PMSI)	Nb de séjours
Chirurgies rachis/moelle	1 333
Chirurgies main, poignet	1 293
Chirurgies majeures orthopédiques (dont hanche et fémur genou)	1 210
Chirurgies inter spécialités	1 136
Chirurgies transurétrales, autres	1 098

(d) Moyens, effectifs et qualité des soins

Les données principales de moyens, d'effectif et des soins de l'Emetteur sont fournies dans le tableau suivant (sources : données HOSPIDIAG et Statistique annuelle des établissements de santé (SAE)). Il est précisé que toutes les données sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site www.hospidiag.atih.sante.fr.

Principales données d'activité :

	2019	2018	Commentaires
Nombre de lits et places en MCO	1 509	1 491	
Nombre de journées (toutes activités confondues)	522 845	515 182	MCO-SSR-SLD-EHPAD
Nombre de séjours (toutes activités confondues)	145 527	139 031	MCO-SSR-SLD-EHPAD
IP-DMS	1,055	1,012	MCO
Durée moyenne de séjour en hospitalisation complète	5,8	5,6	MCO
Taux d'occupation	91,6 %	92,1 %	MCO-SSR-SLD-EHPAD

« MCO » signifie Médecine, Chirurgie, Obstétrique

« DMS » signifie Durée moyenne de séjour

Principales données relatives au personnel :

TOTAUX			
	ETP moyens rémunérés au 31/12/19	ETP moyens rémunérés au 31/12/20	Évolution
Personnel médical	2 314,51	2 477,68	163,17
Personnel non médical - Titulaires et stagiaires	5 329,64	5 310,77	- 18,87
Personnel non médical - Contrats à durée indéterminée	279,57	333,52	53,95
Personnel non médical - Contrats à durée déterminée et autres	1 144,72	1 299,16	154,44
Total	9 068,44	9 421,12	352,68

		ETP moyens rémunérés au 31/12/19	ETP moyens rémunérés au 31/12/20	Évolution
Personnel médical	PH temps plein et temps partiel	322,61	345,79	23,18
	Praticiens enseignants et hospitaliers universitaires	73,67	75,29	1,62
	Attachés et attachés associés en triennal et en CDI	11,39	11,62	0,23
	Praticiens contractuels en CDI	-	-	-
	Sous-total Permanents	407,67	432,70	25,03
	Praticiens contractuels en CDD	69,12	86,68	17,55
	Assistants et assistants associés	83,04	92,89	9,84
	Praticiens enseignants et hospitaliers non titulaires et temporaires	57,21	62,32	5,11
	Autres praticiens à recrutement contractuel	3,43	4,68	1,26
	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit (pour les contrats < 3 mois)	5,26	0,28	- 4,98
	Attachés et attachés associés en CDD	12,27	16,54	4,27
	Sous-total Non Permanents	230,33	263,38	33,06
	Internes	667,26	708,96	41,70
	Etudiants	1 009,25	1 072,63	63,38
	Sous-total	1 676,51	1 781,59	105,08
Total Personnel médical	2 314,51	2 477,68	163,17	
Personnel non médical Titulaires et stagiaires	Personnels administratifs	558,67	549,95	- 8,72
	Personnels des services de soins	3 653,80	3 633,55	- 20,25
	Personnels éducatifs et sociaux	31,92	34,84	2,92
	Personnels médico-techniques	386,56	392,31	5,75
	Personnels techniques et ouvriers	698,69	700,12	1,43
	Sous-total	5 329,64	5 310,77	- 18,87
Personnel non médical Contrats à durée indéterminée	Personnels administratifs	51,56	63,83	12,27
	Personnels des services de soins	68,51	67,30	- 1,21
	Personnels éducatifs et sociaux	3,10	3,79	0,69
	Personnels médico-techniques	8,36	28,91	20,55
	Personnels techniques et ouvriers	148,04	169,69	21,65
Sous-total	279,57	333,52	53,95	
Personnel non médical Contrats à durée déterminée et autres	CDD	1 140,50	1 297,07	156,57
	Contrats soumis à disposition particulière	2,32	0,08	- 2,24
	Apprentis	1,90	2,02	0,12
	Sous-total	1 144,72	1 299,16	154,44
	Total Personnel non médical	6 753,93	6 943,45	189,52
TOTAL Personnel médical + Personnel non médical	9 068,44	9 421,12	352,68	

3. STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'EMETTEUR

3.1. Organes décisionnels

Conformément à l'article L. 6141-1 du CSP, l'Emetteur est doté d'un conseil de surveillance et dirigé par un directeur général assisté d'un directoire.

(a) Le conseil de surveillance

Composition du conseil de surveillance :

15 Membres avec voix délibérative – 5 Membres avec voix consultative

Président : Madame Nathalie APPERE

Vice-Président : Monsieur Yannick NADESAN

Voix délibérative

Collège 1 : Représentants des Collectivités Territoriales (5 membres)	<ul style="list-style-type: none">- Frédéric NADESAN, représentant de Rennes Métropole, Hôtel de Ville, 35031 RENNES Cedex- Nathalie APPERE, Maire de Rennes, Hôtel de Ville, 35031 RENNES Cedex- Sébastien SEMERIL, représentant du conseil régional de Bretagne, 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex 7- Catherine DEBROISE, représentant du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 RENNES Cedex- Mickaël CHEVALIER, représentant du conseil départemental des Côtes d'Armor, 7 La Gravelle, 22250 PLUMAUGAT
Collège 2 : Représentants des Personnels (5 membres)	<ul style="list-style-type: none">- Mickaël ROPARS, représentant de la Commission médicale d'établissement, Responsable unité de traumatologie, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes- Bérangère CADOR-ROUSSEAU, représentant de la Commission médicale d'établissement, Unité de médecine interne polyvalente, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes- Jean-François BAILBLED, représentant des syndicats (CFDT), Local syndical CFDT, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes- Pascal PABOIS, représentant des syndicats (SUD), Local syndical SUD, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes- Elisabeth BOUGEARD, représentant de la commission de soins infirmiers et rééducation médicotechniques, Pôle ASUR-MIG (2ème étage du CUR), CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes

Collège 3 : Représentants des Personnalités Qualifiées (5 membres)	<ul style="list-style-type: none"> - Patrick BOURGUET, personnalité qualifiée désigné par le directeur général de l'ARS, 33 boulevard de la Tour d'Auvergne, 35000 RENNES - Laurent CHAMBAUD, personnalité qualifiée désigné par le directeur général de l'ARS, EHESP, avenue du professeur Léon-Bernard, 35043 RENNES - Davis ALIS, personnalité qualifiée désigné par le Préfet, Présidence de l'Université Rennes 1, 2 rue du Thabor CS 46510 35065 RENNES Cedex - Huguette LE GALL, personnalité qualifiée, représentant des usagers, 20 rue Trieux, 35760 SAINT GREGOIRE - Loïc JAVAUDIN, personnalité qualifiée, représentant des usagers, 52 rue de Dinan, 35000 RENNES
---	--

Voix consultative

Directeur général de l'ARS Bretagne	M. Stéphane MULLIEZ, 6 place des Colombes CS 14253, 35042 RENNES Cedex
Président de la Commission médicale d'établissement, vice-président du Directoire	M. le professeur Jean-Yves GAUVRIT, Service de radiologie et d'imagerie médicale, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Doyen de la Faculté de Médecine	M. le professeur Eric BELLISSANT, 2 avenue du Pr. Léon Bernard, CS 34317 35043 RENNES Cedex
Directrice de la CPAM de Rennes	Mme Claudine QUERIC, Cours des Alliés, 35024 RENNES Cedex 9
Coordinateur du Comité d'éthique, Equipe mobile d'accompagnement de soins palliatifs	M. le Docteur Vincent MOREL, 2 rue de la Tauvrais, 35000 RENNES

Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie de l'Emetteur par ses délibérations, notamment sur le CF et l'affectation des résultats, les prises de participation et les créations de filiales, le rapport annuel d'activité et la création de fondations. Il donne son avis notamment sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat. En outre, il exerce, en raison de ses compétences propres, le contrôle permanent de la gestion de l'Emetteur. Ainsi, à tout moment, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il nomme le commissaire aux comptes (CAC). Il entend le Directeur Général de l'Emetteur sur l'EPRD ainsi que sur le programme d'investissement (article L. 6143-1 du CSP). Il est composé de 15 membres et comprend 3 collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales (5 membres), des représentants des personnels de l'établissement (5 membres) et des personnalités qualifiées (5 membres), dont des représentants d'usagers. Tous les membres du conseil de surveillance sont nommés par arrêté du directeur de l'ARS. Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées. Le mandat des membres du conseil de surveillance et de son président est de 5 ans. Le directeur de l'ARS participe aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative (article L. 6143-5 du CSP).

(b) Le directoire

Instauré par l'article 10 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires à l'article L. 6143-7-5 du CSP, le Directoire vient remplacer le conseil exécutif.

Aux termes de l'article L. 6143-7-4 du CSP, le Directoire appuie et conseille le Directeur Général dans la gestion et le pilotage de l'institution. Il lui revient d'approuver le projet médical de l'établissement et de préparer le plan stratégique.

Il est par ailleurs une instance de concertation obligatoire et préalable aux décisions du Directeur Général sur un grand nombre de sujets comme le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ("CPOM"), la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, la politique d'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, le programme d'investissement, l'EPRD et les tarifs des prestations hospitalières, l'organisation interne du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, les contrats de pôle passés entre le directeur général et les chefs de pôle, les actions de coopération inter-hospitalières, les questions patrimoniales et le règlement intérieur.

A la date du présent Document d'Information, la composition du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes déterminée conformément aux articles L. 6143-7-5 et R. 6147-3 du CSP, est la suivante :

Véronique ANATOLE-TOUZET	Directrice générale, membre de droit, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Frédéric RIMATTEI	Directeur général adjoint, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Professeur Jean-Yves GAUVRIT	Président de la commission médicale d'établissement, membre de droit, 1er vice-président, Service de Neurochirurgie, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Professeur Eric BELLISSANT	Directeur de l'UFR de médecine, membre de droit, vice-président doyen, 2 avenue du Pr. Léon Bernard, CS 34317 35043 RENNES Cedex
Professeur Karim BOUDJEMA	désigné sur présentation d'une liste de proposition établie conjointement par le président de l'INSERM, le président de l'Université de Rennes 1 et le vice-président doyen, membre de droit, vice-président chargé de la recherche, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Docteur David TRAVERS	désigné sur proposition du président de la CME et du doyen de médecine, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Docteur AMELIE RYCKEWAERT	désignée sur proposition du président de la CME et du doyen de médecine, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Professeur Hélène BELOEIL	désigné sur proposition du président de la CME et du doyen de médecine, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Dominique PERRON	Coordinatrice générale des soins, de rééducation et médico-techniques, présidente de la CSIRMT, membre de droit, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes

Le directoire approuve le projet médical et prépare le projet d'établissement. Il conseille le Directeur Général de l'Emetteur dans la gestion et la conduite de l'établissement et se prononce notamment sur le contrat pluriannuel, le programme d'investissement, l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel, les propositions de tarifs de prestations, le CF, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location, les délégations de service public, le plan de redressement, les prises de participation et la création de filiales (article L. 6143-7 du CSP). Le directoire est composé de 9 membres : le Directeur Général

(président du directoire), le président de la commission médicale d'établissement (vice-président), le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques, de membres nommés et, le cas échéant, révoqués par le Directeur Général, après information du conseil de surveillance (article L. 6143-7-5 du CSP).

(c) Le Directeur Général

Le Directeur Général de l'Emetteur conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent du conseil de surveillance ou qui nécessitent de consulter le directoire. Il dispose d'un pouvoir de nomination dans l'établissement (article L. 6143-7 du CSP : « Il propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire compétente émet un avis sur ces propositions. Sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable de la structure interne, et après avis du président de la commission médicale d'établissement, il propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 dans les conditions fixées par voie réglementaire »). Muni lorsque c'est nécessaire (en application des dispositions de l'article D.6145-70 du CSP) de l'autorisation préalable du directeur de l'ARS, c'est le Directeur Général de l'Emetteur qui en sa qualité d'ordonnateur public, décide du recours à l'emprunt.

Le Directeur Général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'université et de la recherche. Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice générale de l'Emetteur, a été nommé par décret du 24 février 2015 (NOR : AFSN1501712D).

Le Directeur Général nomme les membres du directoire qui appartiennent aux professions médicales, sur présentation d'une liste de propositions qui est établie par le président de la commission médicale d'établissement conjointement avec le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (UFR) ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical. Le Directeur Général nomme également un vice- président chargé de la recherche sur présentation d'une liste de proposition établie conjointement par le président de l'Inserm, du président de l'université dont relève l'UFR et du vice-président doyen.

3.2. Instances consultatives et organes représentatifs

Au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, il est constitué :

- Une commission médicale d'établissement (CME ; article L. 6144-1 du CSP) qui contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins notamment en ce qui concerne la lutte contre les infections associées aux soins, la prévention et le traitement de la iatrogénie et des autres événements indésirables liés aux activités de l'établissement, la définition des dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire, la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles (article R. 6144-2 du CSP), ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers et qui propose au Directeur Général un programme d'actions assorti d'indicateurs de suivi. Outre les questions d'organisation médicale, elle est obligatoirement consultée notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, son plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le programme d'investissement concernant les équipements médicaux (article R. 6144-1 du CSP), la programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins (article R. 6144-1-1 du CSP). La commission médicale d'établissement est composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques et

pharmaceutiques de l'établissement (article L. 6144-2 du CSP).

- Un comité technique d'établissement (**CTE** ; article L. 6144-3 du CSP) composé de représentants du personnel de l'établissement et présidé par le Directeur Général (article L. 6144-4 du CSP). Outre ses compétences en matière sociale, il est obligatoirement consulté notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, le plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement. Il est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels de l'établissement. Il est également informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article R. 6144-40 du CSP).
- Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (**CHSCT** ; article L. 4611-1 et suivants du Code du travail). Le CHSCT dispose d'une compétence générale en matière de santé, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail. Cette compétence couvre la totalité des activités et tous les travailleurs de l'établissement indépendamment de leurs statuts. Les dispositions générales en la matière sont adaptées à la situation particulière des EPS par les articles R. 4615-1 à R. 4615-21 du Code du travail. Ainsi, l'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement au 31 décembre de la dernière année civile. Le CHSCT est présidé par le Directeur Général chef d'établissement ou son représentant. Outre les médecins du travail, assistent aux réunions du comité à titre consultatif, lorsqu'ils existent, le responsable des services économiques, l'ingénieur ou, à défaut, le technicien chargé de l'entretien des installations, l'infirmier général, un professeur des universités- praticien hospitalier chargé de l'enseignement de l'hygiène.
- Une commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques (article L. 6146-9 du CSP). Elle a une compétence consultative notamment sur les questions relatives à l'organisation générale des soins infirmiers, le projet d'établissement et l'organisation interne de l'établissement. Elle est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques. Elle comprend un maximum de 40 membres élus par et parmi les différentes catégories de personnels (cadres de santé, personnels infirmiers, aides-soignants). Elle est consultée sur le projet de soins infirmiers.
- Un comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique qui veille à la coordination des activités de recherche exercées par les établissements et organismes qui le composent ou qui lui sont associés (article R. 6142-42 du CSP).
- Des commissions administratives paritaires locales (**CAPL**) qui sont des instances consultatives représentant le personnel. Les CAPL sont obligatoirement consultées sur les questions d'ordre individuel concernant les agents, notamment en matière de titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, inscription sur une liste d'aptitude, (article 21 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

3.3. Organisation et gestion interne des activités de l'Emetteur

Conformément à l'article L. 6146-1 du CSP, l'Emetteur, comme les autres EPS, définit librement son organisation interne, aussi bien médicale et médicotéchnique qu'administrative et logistique, pour l'accomplissement de ses missions.

Le Directeur Général définit l'organisation de l'établissement en pôles d'activité conformément au projet médical d'établissement, après avis du président de la CME et celui du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale. Le directeur de l'ARS peut autoriser un établissement à ne pas en créer quand l'effectif médical le justifie.

Après concertation avec le directoire, le Directeur Général conclut le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS ; décide, conjointement avec le président de la commission médicale d'établissement, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ; arrête le bilan social et définit les modalités d'une politique d'intéressement ; détermine le programme d'investissement après avis de la commission médicale d'établissement en ce qui concerne les équipements médicaux ; fixe l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médico- sociales ; arrête le CF et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance ; arrête l'organisation interne de l'établissement et signe les contrats de pôle d'activité ; peut proposer au directeur de l'ARS, ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé, la constitution et la participation à une des formes de coopération prévues par la réglementation ; conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ; conclut les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location ; soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement ; conclut les délégations de service public mentionnées à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; arrête le règlement intérieur de l'établissement ; à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement, décide de l'organisation du travail et des temps de repos ; présente à l'ARS, le cas échéant, le plan de redressement ; arrête le plan blanc de l'établissement mentionné à l'article L. 3131-7 du CSP (le plan blanc étant le dispositif de crise qui permet à l'établissement de mobiliser immédiatement les moyens de toute nature dont il dispose en cas d'afflux de patients ou de victimes ou pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle).

Le Directeur Général tient la comptabilité de l'ordonnateur : préparation de l'EPRD et suivi de son exécution, mise en recouvrement, en temps utile, des créances de l'établissement, suivi des opérations relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, établissement du coût des différentes activités de l'établissement, établissement du CF de l'établissement. Il conduit à son initiative les autres opérations de gestion, notamment marchés, transactions, représentation en justice, facturation des patients, clients et organismes d'assurance maladie, paiement des dettes, factures et charges.

Le Directeur Général est entouré d'une équipe de direction de dimension variable nommée par le Centre National de Gestion sur proposition du Directeur Général.

L'Émetteur met également en œuvre une politique de contractualisation interne et de délégation de gestion.

Cette contractualisation interne prend la forme de contrats de pôle cosignés par le Directeur Général de l'établissement et le chef de pôle (nommé par le Directeur Général sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME et après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical). Ce contrat précise pour chaque pôle les objectifs et les moyens qui lui sont attribués.

Les pôles cliniques et médicotechniques sont constitués par le Directeur Général après avis du Président de la Commission médicale d'établissement et du Directeur de l'unité de formation et de recherche. Ces nominations sont conformes aux orientations du projet d'établissement.

Les chefs de pôles sont nommés par le Directeur Général, sur présentation d'une liste élaborée par le président de la commission médicale d'établissement pour les pôles d'activité clinique ou médicotechnique. En cas de désaccord, constaté dans des conditions fixées par voie réglementaire, le directeur peut demander une nouvelle liste ; en cas de nouveau désaccord, il nomme les chefs de pôle de son choix. La durée du mandat des chefs de pôles est fixée par décret. A l'issue de cette période, leur mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

Les listes mentionnées au précédent alinéa sont établies conjointement par le président de la commission médicale d'établissement et le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical.

Le Directeur Général signe avec le chef de pôle un contrat de pôle précisant les objectifs et les moyens du pôle, après avis, pour les pôles d'activité clinique et médicotechnique, du président de la commission médicale d'établissement pour vérifier la cohérence du contrat avec le projet médical. L'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale est également requis.

Le praticien chef d'un pôle d'activité clinique ou médicotechnique met en œuvre la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle. Il organise, avec les équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle, sur lesquelles il a autorité fonctionnelle, le fonctionnement du pôle et l'affectation des ressources humaines en fonction des nécessités de l'activité et compte tenu des objectifs prévisionnels du pôle, dans le respect de la déontologie de chaque praticien et des missions et responsabilités des structures, services ou unités fonctionnelles, prévues par le projet de pôle. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut être assisté par un ou plusieurs collaborateurs dont il propose la nomination au Directeur Général. Si le pôle comporte une unité obstétricale, l'un de ces collaborateurs est une sage-femme.

Le Ministre chargé des Finances nomme par arrêté auprès de l'Emetteur un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

4. INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'EMETTEUR (source : CF 2019 et 2020)

Les informations historiques et les autres informations définies dans le présent Document d'Information représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'Emetteur. Aucune assurance ne peut être donnée que les données futures relatives à l'Emetteur seront similaires aux données exposées dans le présent Document d'Information.

4.1. Ressources

Aux termes de l'article L. 6141-2-1 du CSP, les ressources de l'Emetteur peuvent comprendre :

- (i) les produits de l'activité hospitalière et de la tarification sanitaire et sociale ;
- (ii) les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et de toute autre personne publique, ainsi que les dotations et subventions des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- (iii) les revenus de biens et les droits de propriété intellectuelle ;
- (iv) la rémunération des services rendus ;
- (v) les produits des aliénations ou immobilisations ;
- (vi) les emprunts et avances, dans les limites et sous les réserves posées par les articles D. 6145-70 et D. 6145-71 du CSP ;
- (vii) les libéralités, dons, legs et leurs revenus ; et
- (viii) toutes autres recettes autorisées.

Au titre des recettes d'exploitation, l'Emetteur en tant qu'EPS bénéficie des trois grandes catégories suivantes :

- les produits versés par l'Assurance Maladie ;
- les produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge des patients ou de leurs tiers ; et

- les produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins ainsi que les remboursements de frais.

(a) Produits versés par l'Assurance Maladie

Ils représentent 79,6 % (titre 1 des recettes en 2020) de l'ensemble des recettes d'exploitation annuelles de l'Emetteur. Ils se partagent entre un financement directement lié à l'activité (activité de court séjour, urgences, consultations) et un financement sous forme de dotations, pour les Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (**MIGAC**) d'une part, et pour la psychiatrie et les soins de suite et de réadaptation d'autre part.

La rémunération à l'activité se fonde sur des tarifs par séjours (hospitalisation), des tarifs par type de prise en charge (urgences, activité de prélèvement-transplantation) et des tarifs d'actes pour les soins externes, fixés annuellement au niveau national. La rémunération de ce segment d'activité est donc directement liée au volume d'activité produit par les établissements, et au niveau des tarifs fixés par l'Etat.

Les MIGAC financent principalement les missions de service public, les missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (**MERRI**) et les missions d'enseignement et de formation des personnels médicaux et paramédicaux.

Le financement des MIGAC, de la psychiatrie et des soins de suite et de réadaptation sous forme de dotations, se fait sur la base de la couverture de charges historiquement mises en œuvre. Perdure ainsi pour ces activités une logique de budget global limitatif.

L'ensemble des financements versés par l'Assurance Maladie s'inscrit dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (**ONDAM**), fixé chaque année par le Parlement dans le cadre de la Loi de financement de la Sécurité sociale.

(b) Produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge des patients ou de leurs tiers

Ces produits représentent 5,7 % (titre 2 des recettes en 2020) des ressources totales annuelles de l'Emetteur.

La part de financement laissée à la charge des patients, de leur mutuelle ou assurance (notamment le ticket modérateur), est calculée, pour les activités d'hospitalisation, par l'application au nombre de journées passées dans l'établissement, d'une part d'un tarif journalier calculé de façon prospective par l'établissement sur la base de sa comptabilité analytique, d'autre part d'un forfait arrêté annuellement par voie réglementaire, dit « forfait journalier ».

Pour l'activité de soins externes, le calcul de la part laissée à la charge du patient est effectué sur la base des tarifs nationaux applicables également en médecine libérale (consultations, majorations, actes de biologie et d'imagerie, forfaits techniques).

(c) Produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins

Ces produits représentent 14,7 % (titre 3 des recettes en 2020) des ressources annuelles totales de l'Emetteur. L'article L. 6145-7 du CSP autorise les établissements à pratiquer des activités subsidiaires, y compris – sous certaines conditions – de nature industrielle et commerciale, afin de rentabiliser des équipements existants (repas, prestations de blanchisserie, informatique...).

(d) Répartition des recettes d'exploitation au sein de l'Emetteur

La part de ces trois titres dans le financement de l'Emetteur varie peu d'une année sur l'autre.

La répartition des trois titres dans les comptes de l'Emetteur était la suivante en 2020 :

-Titre 1 = 79,6%

-Titre 2 = 5,7 %

-Titre 3 = 14,7 %

Source : compte financier 2020

(e) Recouvrement des créances

L'Emetteur bénéficie de prérogatives particulières facilitant le recouvrement de ses créances. En effet, et en application de l'article 98 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 (article L. 252 A du Livre des procédures fiscales) les titres de recettes sont rendus exécutoires dès leur émission. De plus, les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des produits hospitaliers sont effectuées comme en matière de contributions directes (article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales ; article R. 6145-54-4 du CSP). Ainsi, « *en l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par [...] l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par [...] un établissement public local suspend la force exécutoire du titre* » (article L. 1617-5, 1° du Code général des collectivités territoriales).

4.2. Principes comptables et budgétaires

L'Emetteur en tant qu'EPS est soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Plus spécifiquement, sa comptabilité relève de l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des EPS.

Conformément au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable qui est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion des deniers publics, la fonction de comptable public est assurée par le Trésor, service de l'Etat, et la fonction d'ordonnateur est assurée par le Directeur Général (articles L. 6145-8 et L. 6143-7 du CSP).

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses tandis que le comptable public est seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles qui lui incombent sur la régularité des recettes et des dépenses (en particulier qualité de l'ordonnateur, exacte imputation des dépenses et des recettes, disponibilité des crédits, validité de la créance, vérification du caractère exécutoire, vérification du service fait et des calculs de liquidation, vérification de la production effective par l'ordonnateur des pièces justifiant les opérations de dépense et contrôle de la régularité en la forme desdites pièces). A ce titre, le comptable peut seul percevoir les recettes correspondant aux titres exécutoires émis par l'ordonnateur de l'établissement et procéder au paiement des dépenses de l'établissement. Il est chargé de contrôler au quotidien la bonne imputation des charges et des produits réalisés par l'ordonnateur ainsi que la disponibilité des crédits.

Les fonctions de comptable de l'Emetteur sont exercées par un comptable public de l'Etat ayant qualité de comptable principal (article L. 6145-8 du CSP).

L'exercice budgétaire et comptable de l'Emetteur couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Après concertation avec le directoire, le Directeur Général de l'Emetteur fixe le budget, sous forme d'un EPRD selon la procédure décrite à l'article L. 6143-7 du CSP.

Le budget ainsi que les propositions de tarifs servant de base à la participation du patient sont fixés par le directeur et transmis au directeur général de l'ARS au plus tard le 1er janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.

Le directeur général de l'ARS arrête les tarifs de prestations servant de base à la participation du patient dans le délai de 30 jours. (article R. 6145-29 du CSP).

A défaut d'approbation expresse et sous réserve des dispositions de l'article L. 6143-4 du CSP relatives aux établissements de santé soumis à un plan de redressement en application de l'article L. 6143-3 du CSP, si à l'issue d'un délai de trente jours suivant la réception du projet d'EPRD, le directeur général de l'ARS n'a pas fait connaître son opposition à ce projet, il devient exécutoire. Il est transmis sans délai au comptable de l'établissement.

L'EPRD est l'acte par lequel sont prévues et autorisées pour l'exercice concerné l'ensemble des recettes et des dépenses, composé pour les opérations d'exploitation de comptes de résultats prévisionnels, ainsi que d'un tableau de financement prévisionnel, pour les opérations d'investissement. Les recettes mentionnées dans le tableau de financement prévisionnel accompagnant l'EPRD, à l'exclusion du produit des emprunts, doivent être suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice (article R. 6145-11 du CSP). Si cette obligation n'est pas respectée par l'EPS, le directeur de l'ARS dont il dépend ne peut approuver l'EPRD (article D. 6145-31 et article R. 6145-11 précité du CSP). Le directeur de l'EPS doit alors fixer, après concertation avec le directoire, un nouvel EPRD pour pouvoir respecter cette obligation (article L. 6145-1 du CSP). Si le Directeur Général ne fixe pas un nouvel EPRD ou si ce nouvel état ne tient pas compte des motifs du refus opposé par le directeur de l'ARS, ce dernier arrête l'EPRD de l'EPS en lieu et place du Directeur Général.

L'EPRD, pour devenir exécutoire, ne doit pas faire l'objet d'une opposition du directeur de l'ARS dans un délai de trente (30) jours. En cas de désaccord de l'ARS, et persistance de l'établissement, le directeur de l'ARS arrête lui-même l'EPRD (article L. 6145-1 du CSP). Dans ce cas, le contrôle exercé par le comptable se trouve renforcé et la marge de manœuvre de l'établissement est limitée, l'EPRD ayant alors un caractère limitatif (article L. 6145-2 du CSP), et non plus évaluatif. Cela implique que, pour chaque chapitre de l'EPRD, aucun dépassement des crédits n'est possible sans adoption préalable d'une DM.

L'exécution de l'EPRD fait l'objet d'un suivi régulier, au travers de la production par l'ordonnateur, à la fin du premier semestre et au terme des deux derniers trimestres, d'un état présentant la réalisation des dépenses et des recettes de la période considérée, comparée à la prévision, ainsi que, le cas échéant, de propositions de modifications de l'EPRD. Ces suivis sont présentés pour information au conseil de surveillance et transmis également à l'ARS. Si le suivi fait apparaître des écarts par rapport à la prévision inscrite à l'EPRD de nature à bouleverser l'économie globale de ce dernier, l'ordonnateur est tenu de présenter une DM de l'EPRD adoptée dans les mêmes conditions que l'EPRD lui-même.

Enfin, une fois l'exercice clôturé, l'ordonnateur présente, avec le comptable, un CF qui fait la synthèse de l'exécution de la campagne écoulée et qui est voté par le conseil de surveillance puis transmis à l'ARS pour information.

Au surplus, en cas de défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par l'EPS, le législateur a prévu à l'article L. 6145-3 du CSP une procédure de mandatement d'office permettant au directeur de l'ARS de procéder au mandatement d'office d'une dépense qui devrait être régulièrement inscrite à l'EPRD initial et aux DM éventuelles de l'EPS.

Dans ce cas, après mise en demeure infructueuse du Directeur Général de l'EPS, le directeur de l'ARS arrête le montant des sommes dues et procède au mandatement d'office de la dépense (article R. 6145-42 du CSP).

Par ailleurs, si les EPS, en tant qu'établissements publics, ne sont pas limités dans leurs investissements par des ratios spécifiques – leur régime diffère en ce point des collectivités territoriales, lesquelles ont un domaine de compétence générale –, ils sont en revanche soumis au principe de spécialité. En effet,

aux termes de l'article L. 6145-7 du CSP, les EPS ne peuvent exercer des activités annexes aux missions qui leur sont dévolues (et donc procéder aux investissements y afférents) qu'à titre subsidiaire et dans la mesure où ces activités ne portent pas préjudice à l'exercice de leurs missions.

4.3. Présentation des comptes financiers pour les années 2018, 2019 et 2020 de l'Emetteur

(a) Ressources et charges d'exploitation

Le tableau suivant présente les ressources et charges d'exploitation ainsi que le résultat comptable du compte de résultat principal (Budget Principal Hôpital - hors Budgets annexes) de l'Emetteur, en euros.

Compte de résultat principal	2020	2019	2018
Titre 1 - Produits versés par l'Assurance Maladie	636 085 135	574 584 956	546 809 032
<i>% évolution du titre</i>	10,7%	5,1%	3,2%
<i>Poids du titre</i>	79,6%	76,8%	76,4%
Titre 2 - Autres produits de l'activité hospitalière	45 583 826	50 048 303	47 901 323
<i>% évolution du titre</i>	-8,9%	4,5%	14,3%
<i>Poids du titre</i>	5,7%	6,7%	6,7%
Titre 3 - Autres produits	117 842 912	123 406 092	121 080 160
<i>% évolution du titre</i>	-4,5%	1,9%	-13,5%
<i>Poids du titre</i>	14,7%	16,5%	16,9%
TOTAL PRODUITS CRPP	799 511 874	748 039 351	715 790 515
<i>% évolution du total</i>	6,9%	4,5%	0,6%

Compte de résultat principal	2020	2019	2018
Titre 1 - Charges de personnel	450 142 707	418 468 752	407 327 851
<i>% évolution du titre</i>	7,6%	2,7%	2,7%
<i>Poids du titre</i>	56,7%	56,8%	57,1%
Titre 2 - Charge à caractère médical	211 177 948	194 588 816	184 737 366
<i>% évolution du titre</i>	8,5%	5,3%	2,1%
<i>Poids du titre</i>	26,6%	26,4%	25,9%
Titre 3 - Charges à caractère hôtelier et général	61 460 764	56 283 969	50 680 318
<i>% évolution du titre</i>	9,2%	11,1%	-0,9%
<i>Poids du titre</i>	7,7%	7,6%	7,1%
Titre 4 - Charges d'amortissement, de provisions financières et exceptionnelles	70 883 380	67 901 566	70 225 742
<i>% évolution du titre</i>	4,4%	-3,3%	7,1%
<i>Poids du titre</i>	8,9%	9,2%	9,8%
TOTAL CHARGES CRPP	793 664 799	737 243 103	712 971 276
<i>% évolution du total</i>	7,7%	3,4%	2,7%

Les tableaux ci-dessous présentent le calcul des résultats toutes activités confondues (en euros) :

LE RESULTAT D'EXPLOITATION	Exercice 2020	Exercice 2019	Ecart 2020/2019	Ecart 2020/2019
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Ventes de marchandises	32 004 722,13	34 304 853,68	-2 300 131,55	-6,70%
Production vendue	21 185 606,63	23 382 722,62	-2 197 115,99	-9,40%
Production stockée	0,00	0,00	0,00	
Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	
Produits de l'activité	674 469 850,71	614 810 992,33	59 658 858,38	9,70%
<i>Produits Bruts d'exploitation (a)</i>	<i>727 660 179,47</i>	<i>672 498 568,63</i>	<i>55 161 610,84</i>	<i>8,20%</i>
Subventions d'exploitation et participations	31 686 902,83	32 279 900,93	-592 998,10	-1,84%
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	8 128 977,08	5 008 814,66	3 120 162,42	62,29%
Transferts de charges d'exploitation	2 626 000,00	0,00	2 626 000,00	
Autres produits de gestion courante	16 118 606,71	12 812 563,01	3 306 043,70	25,80%
TOTAL I	786 220 666,09	722 599 847,23	63 620 818,86	8,80%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00	
- variation de stock	0,00	0,00	0,00	
Achats de matières premières et fournitures	0,00	0,00	0,00	
- variation de stocks	0,00	0,00	0,00	
Achats d'autres approvisionnements	171 292 940,28	158 176 682,64	13 116 257,64	8,29%
- variation de stock	-4 854 022,91	-227 930,60	-4 626 092,31	-2029,61%
Achats non stockés de matières et fournitures	27 000 395,40	23 307 985,04	3 692 410,36	15,84%
Services extérieurs et autres	54 465 507,39	50 401 835,04	4 063 672,35	8,06%
<i>Consommations intermédiaires (b)</i>	<i>247 904 820,16</i>	<i>231 658 572,12</i>	<i>16 246 248,04</i>	<i>7,01%</i>
Impôts, taxes et versements assimilés				
- sur rémunérations	42 464 398,24	39 895 842,32	2 568 555,92	6,44%
- autres	79 795,25	130 986,73	-51 191,48	-39,08%
Charges de personnel				
- salaires et traitements	309 616 824,71	286 354 871,17	23 261 953,54	8,12%
- charges sociales	112 397 146,89	106 036 678,48	6 360 468,41	6,00%
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
- sur immobilisations	31 694 849,12	31 699 049,20	-4 200,08	-0,01%
- sur actif circulant	1 431 647,83	734 818,41	696 829,42	94,83%
- pour risques et charges	5 938 796,64	5 595 168,74	343 627,90	6,14%
Autres charges de gestion courante	7 326 249,95	7 076 810,37	249 439,58	3,52%
TOTAL II	758 854 528,79	709 182 797,54	49 671 731,25	7,00%
<i>Excédent Brut d'Exploitation</i>	<i>46 884 097,05</i>	<i>40 701 518,74</i>	<i>6 182 578,31</i>	<i>15,19%</i>
Maladie, maternité, accident du travail	281 293,11	302 002,78	-20 709,67	-6,86%
Personnel extérieur à l'établissement	1 264 057,50	1 067 709,27	196 348,23	18,39%
<i>Remboursements de frais par les CRA</i>	<i>-3 309 290,05</i>	<i>-3 265 036,36</i>	<i>-44 253,69</i>	<i>-1,36%</i>
<i>Marge brute</i>	<i>55 676 453,81</i>	<i>46 437 271,38</i>	<i>9 239 182,43</i>	<i>19,90%</i>
<i>Taux de marge brute</i>	<i>7,19%</i>	<i>6,50%</i>		<i>10,54%</i>
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	27 366 137,30	13 417 049,69	13 949 087,61	103,97%

LE RESULTAT FINANCIER	Exercice 2020	Exercice 2019	Ecart 2020/2019	Ecart 2020/2019
PRODUITS FINANCIERS				
De participations et des immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	
Revenus des VMP, escomptes et autres produits financiers	407 575,81	582 484,14	-174 908,33	-30,03%
Reprises sur provisions	0,00	0,00	0,00	
Transferts de charges financières	0,00	0,00	0,00	
Gains de change	1434,8	927,94	506,86	54,62%
Produits nets sur cessions de VMP	0,00	0,00	0,00	
TOTAL III	409 010,61	583 412,08	-174 401,47	-29,89%
CHARGES FINANCIERES				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	232 157,50	232 157,50	0,00	
Intérêts et charges assimilées	6 654 502,80	3 912 577,27	2 741 925,53	70,08%
Pertes de change	0,00	0,00	0,00	
Charges nettes sur cessions de VMP	0,00	0,00	0,00	
TOTAL IV	6 886 660,30	4 144 734,77	2 741 925,53	66,15%
2 - RESULTAT FINANCIER (III-IV)	-6 477 649,69	-3 561 322,69	-2 916 327,00	-81,89%

LE RESULTAT COURANT	Exercice 2020	Exercice 2019	Ecart 2020/2019	Ecart 2020/2019
1-Résultat d'exploitation (I-II)	27 366 137,30	13 417 049,69	13 949 087,61	103,97%
2-Résultat financier (III-IV)	-6 477 649,69	-3 561 322,69	-2 916 327,00	-81,89%
3 - RESULTAT COURANT (I-II+III-IV)	20 888 487,61	9 855 727,00	11 032 760,61	111,94%

LE RESULTAT EXCEPTIONNEL	Exercice 2020	Exercice 2019	Ecart 2020/2019	Ecart 2020/2019
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Sur opérations de gestion				
- exercice courant	2 617 814,64	1 188 768,86	1 429 045,78	120,21%
- exercices antérieurs	5 581 651,48	6 837 226,84	-1 255 575,36	-18,36%
Sur opérations en capital	1 268 632,09	1 480 888,88	-212 256,79	-14,33%
Reprises sur provisions et dépréciations				
- reprises sur les provisions réglementées	10 837,00	17 878 343,90	-17 867 506,90	-99,94%
- reprises sur les dépréciations exceptionnelles	1 401 799,90	0,00	1 401 799,90	
Transfert de charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	
TOTAL V	10 880 735,11	27 385 228,48	-16 504 493,37	-60,27%
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Sur opérations de gestion				
- exercice courant	26 898,19	392 220,54	-365 322,35	-93,14%
- exercices antérieurs	5 601 325,14	5 051 429,92	549 895,22	10,89%
Sur opérations en capital	9 237,07	187 096,87	-177 859,80	-95,06%
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
- dotations aux provisions réglementées	13 953 800,00	13 651 700,00	302 100,00	2,21%
- dotations aux amortissements et dépréciations	6 280 680,67	7 678 426,49	-1 397 745,82	-18,20%
TOTAL VI	25 871 941,07	26 960 873,82	-1 088 932,75	-4,04%
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	-14 991 205,96	424 354,66	-15 415 560,62	-3632,71%

LE RESULTAT COMPTABLE	Exercice 2020	Exercice 2019	Ecart 2020/2019	Ecart 2020/2019
1-Résultat d'exploitation (I-II)	27 366 137,30	13 417 049,69	13 949 087,61	103,97%
2-Résultat financier (III-IV)	-6 477 649,69	-3 561 322,69	-2 916 327,00	-81,89%
4-Résultat exceptionnel (V-VI)	-14 991 205,96	424 354,66	-15 415 560,62	-3632,71%
5 - RESULTAT COMPTABLE (1+2+4)	5 897 281,65	10 280 081,66	-4 382 800,01	-42,63%

	Exercice 2020	Exercice 2019	Ecart 2020/2019	Ecart 2020/2019
Total des produits (I+III+V)	797 510 411,81	750 568 487,79	46 941 924,02	6,25%
Total des charges (II+IV+VI)	791 613 130,16	740 288 406,13	51 324 724,03	6,93%
<i>Résultat global/Total produits</i>	<i>0,74%</i>	<i>1,37%</i>		
<i>Encours de la dette/Total produits</i>	<i>59,45%</i>	<i>25,45%</i>		

Evolution CF 2019 / CF 2020

I. Le Compte de Résultat Principal (CRP du budget H)

L'activité globale en 2020 est en diminution de - 6,2 % par rapport à 2019.

Elle a été fortement impactée par la crise sanitaire COVID avec les déprogrammations des activités médicales et chirurgicales au printemps puis à l'automne 2020.

L'activité en hospitalisation complète diminue de - 7,2 % notamment en médecine (- 8,2 %), chirurgie (- 7,6 %), et plus modérément en obstétrique (- 1,8 %).

La durée moyenne de séjour augmente légèrement (6,1 jours) et le taux d'occupation a diminué à 86,7 % (impact des déprogrammations).

L'activité d'hospitalisation de jour a également diminué de - 8,5 %, à la fois en médecine (- 7,3 %) et en chirurgie (- 14,5 %), mais progresse de + 1,4 % en obstétrique. Les séances ont baissé de - 1,3 %.

L'activité en consultations externes est également impactée avec une diminution par rapport à l'an passé de - 11,9 % en MCO.

I.1 Les recettes

Le montant des recettes s'élève à 799,5 M€ et augmente de 51,4 M€ (soit + 6,9 %) par rapport à 2019.

Compte de résultat principal	2020	2019	2018
Titre 1 - Produits versés par l'Assurance Maladie	636 085 135	574 584 956	546 809 032
<i>% évolution du titre</i>	<i>10,7%</i>	<i>5,1%</i>	<i>3,2%</i>
<i>Poids du titre</i>	<i>79,6%</i>	<i>76,8%</i>	<i>76,4%</i>
Titre 2 - Autres produits de l'activité hospitalière	45 583 826	50 048 303	47 901 323
<i>% évolution du titre</i>	<i>-8,9%</i>	<i>4,5%</i>	<i>14,3%</i>
<i>Poids du titre</i>	<i>5,7%</i>	<i>6,7%</i>	<i>6,7%</i>
Titre 3 - Autres produits	117 842 912	123 406 092	121 080 160
<i>% évolution du titre</i>	<i>-4,5%</i>	<i>1,9%</i>	<i>-13,5%</i>
<i>Poids du titre</i>	<i>14,7%</i>	<i>16,5%</i>	<i>16,9%</i>
TOTAL PRODUITS CRPP	799 511 874	748 039 351	715 790 515
<i>% évolution du total</i>	<i>6,9%</i>	<i>4,5%</i>	<i>0,6%</i>

Les recettes (hors produits exceptionnels et reprises sur provisions, produits financiers, variations de stocks) sont en progression de 8,4 %.

- **Produits versés par l'assurance maladie** (Titre 1 des recettes)

Les produits versés par l'assurance maladie sont en hausse de + 61,5 M€ soit + 10,7 % par rapport à 2019.

Le tableau ci-dessous retrace le détail du titre 1 :

PRODUITS	2020	2019	2018	Evolution 2020/2019		Evolution 2019/2018	
				Montant	%	Montant	%
Produits de la tarification des séjours MCO	323 049 470	320 745 322	311 011 037	2 304 148	0,7%	9 734 285	2,3%
Produits des médicaments facturés en sus des séjours	46 214 733	35 375 101	32 314 246	10 839 632	30,6%	3 060 855	4,0%
Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours	21 467 024	20 302 648	18 696 029	1 164 376	5,7%	1 606 619	5,1%
Forfaits annuels	11 643 126	9 601 837	8 372 793	2 041 289	21,3%	1 229 044	3,8%
Produits des financement des activités SSR	2 287 934	2 095 832	1 802 232	192 103	9,2%	293 600	30,9%
Dotation annuelle de financement (DAF)	14 898 450	14 335 478	12 534 989	562 972	3,9%	1 800 489	-2,8%
Dotations MIGAC	151 786 819	107 491 143	102 355 066	44 295 675	41,2%	5 136 077	0,3%
Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique	42 694 438	40 789 259	36 816 882	1 905 179	4,7%	3 972 376	8,2%
Participation à la prise en charge des détenus	1 165 028	1 181 835	0	-16 808	-1,4%		
Fonds d'intervention régional (FIR)	18 697 634	18 992 753	19 169 667	-295 120	-1,6%	-176 914	4,5%
Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie	2 180 480	3 673 748	3 736 089	-1 493 267	-40,6%	-62 342	1363%
Total Recettes Titre 1 - Produits versés par l'Assurance Maladie	636 085 135	574 584 956	546 809 032	61 500 180	10,7%	26 594 089	3,2%

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 a eu pour conséquence des déprogrammations médicales et chirurgicales modifiant de manière significative l'activité dans les établissements de santé. De ce fait, l'arrêté du 6 mai 2020 encadre un nouveau mécanisme de financement dit « garanti » mis en place par les tutelles, modifiant substantiellement les modalités de tarification à l'activité actuellement pratiquées.

Tous les établissements de santé publics ou privés bénéficient d'une garantie de financement pour les prestations de soins tarifées à l'activité. Le mécanisme de garantie s'applique sur la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2020. Il vise à sécuriser les ressources des établissements de santé et à leur apporter de la visibilité en trésorerie.

Le niveau de garantie est calculé sur la base des recettes de l'activité T2 2019 majoré du taux d'évolution des tarifs de + 0,2 % voté lors de la LFSS¹ 2020. Le montant de la garantie correspond à 10 douzièmes du montant annuel de l'assiette (recettes 2019 actualisées de l'effet prix 2020).

Malgré la crise sanitaire et la baisse d'activité constatée par rapport à l'année 2019, les recettes issues de l'activité ont progressé de + 0,7 % (soit + 2,3 M€) par rapport à 2019. Cette augmentation s'explique par une valorisation supérieure des recettes d'activité des deux premiers mois de l'année 2020 liée à une augmentation du PMCT² (+ 2,7 M€), ainsi que par un montant de garantie supérieur à la valorisation des séjours de 2019 en raison de l'effet tarif (+ 0,8 M€) mais aussi de l'intégration dans la garantie de financement des recettes lamda³ 2019 (+ 1,7 M€). La valorisation des séjours à cheval⁴ vient à l'inverse réduire le niveau des recettes de - 2,9 M€.

Les actes et consultations externes sont également couverts par la garantie de financement. Les recettes externes sont en progression de 1,9 M€ grâce à l'activité réalisée début 2020 (+ 3,5 %) ainsi qu'au dégel de la réserve prudentielle.

Les molécules onéreuses et dispositifs médicaux implantables pris en charge en sus des séjours sont en progression respectivement de + 10,8 M€ et + 1,2 M€ par rapport à 2019 en raison notamment de nouveaux traitements utilisés en onco-hématologie (anticorps monoclonal et CAR-Tcells, thérapies géniques) et de la pose de différents dispositifs cardiaques.

Les recettes forfaitaires résultent des activités continuant à être financées par des dotations arrêtées et notifiées par l'Agence Régionale de Santé. Les forfaits annuels ainsi que les dotations DAF⁵, MIG⁶, AC⁷, et FIR⁸ sont en hausse

¹ Loi de financement de la sécurité sociale

² Poids moyen du cas traité

³ Les recettes « lamda » sont des recettes de séjours non codés au moment de la clôture de l'exercice 2019 ou recodés après la clôture de 2019.

⁴ Séjours commencés avant le 31 décembre N et achevés après le 1er janvier N+1 dont la facturation est émise, à l'issue du séjour (donc en N+1)

⁵ Dotation Annuelle de financement

⁶ Mission d'Intérêt Général

⁷ Aide à la Contractualisation

⁸ Fonds d'Intervention Régional

de + 46,6 M€ par rapport à 2019 et s'expliquent principalement par :

- le financement des mesures salariales liées au versement de la prime exceptionnelle « COVID » accordée aux agents de la fonction publique hospitalière l'application des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 (13,6 M€) ;
- la prise en compte des impacts financiers liés à la crise sanitaire : compensation des surcoûts, des pertes de recettes, mesures d'accompagnement (31,8 M€) ;
- les forfaits annuels (FIFAQ⁹, accueil et traitement des urgences, transplantation d'organes et de greffes).

Les produits sur exercices antérieurs sont en baisse de - 1,5 M€.

- **Autres produits de l'activité hospitalière** (Titre 2 des recettes)

En 2020, les autres produits de l'activité hospitalière sont en fortes baisses - 4,5 M€ (soit - 8,9 %) par rapport à l'année précédente, conséquence directe de la pandémie sur l'activité. Les principales variations concernent :

- les produits à la charge des patients, organismes complémentaires et compagnie d'assurance (- 3,8 M€) ;
- les prestations de soins délivrées aux patients étrangers (conventions internationales et aide médicale de l'Etat permettant aux étrangers de bénéficier d'un accès aux soins) pour - 0,6 M€. La prise en charge des patients bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat et des soins urgents ainsi que celle des détenus bénéficient de la garantie de financement.

Les recettes liées aux prestations effectuées au profit des malades ou consultant d'un autre établissement sont stables entre 2019 et 2020.

- **Autres produits** (Titre 3 des recettes)

Les autres produits sont en baisse de - 5,8 M€ (soit - 4,7 %) par rapport au compte financier 2019. Une fois retraité des produits exceptionnels et reprises sur provisions, des produits financiers, des variations de stocks, on constate une hausse de + 1,8 M€ (soit + 2,4 %). Cette dernière prend en compte d'une part une moindre facturation :

- des rétrocession de médicaments (- 2,2 M€) ;
- de la chambre particulière (- 1,3 M€) ;
- des recettes liées à l'impact de la crise sanitaire : repas du personnel et établissements extérieurs, parkings, redevances concessions boutiques, librairie, presse et de points de vente de restauration destinés aux patients, familles, visiteurs, consultants et personnels du CHU de Rennes.

et d'autre part :

- la constatation d'une écriture de transferts de charges sur commission sur emprunts obligataires contractés dans le cadre du projet de reconstruction du nouveau CHU (+ 2,6 M€) ;
- la sauvegarde des droits du CHU auprès de l'administration fiscale pour l'année 2018 concernant un changement de calcul de la TVA déductible pour un montant de 1,6 M€ (une provision pour risque est constituée pour le même montant) ;

⁹ Forfait Incitation financière à l'Amélioration de la Qualité

I.2 Les dépenses

Le montant des dépenses s'élève à 793,7 M€ et a progressé de 56,4 M€ (soit + 7,7 %) par rapport à 2019.

Compte de résultat principal	2020	2019	2018
Titre 1 - Charges de personnel	450 142 707	418 468 752	407 327 851
<i>% évolution du titre</i>	7,6%	2,7%	2,7%
<i>Poids du titre</i>	56,7%	56,8%	57,1%
Titre 2 - Charge à caractère médical	211 177 948	194 588 816	184 737 366
<i>% évolution du titre</i>	8,5%	5,3%	2,1%
<i>Poids du titre</i>	26,6%	26,4%	25,9%
Titre 3 - Charges à caractère hôtelier et général	61 460 764	56 283 969	50 680 318
<i>% évolution du titre</i>	9,2%	11,1%	-0,9%
<i>Poids du titre</i>	7,7%	7,6%	7,1%
Titre 4 - Charges d'amortissement, de provisions financières et exceptionnelles	70 883 380	67 901 566	70 225 742
<i>% évolution du titre</i>	4,4%	-3,3%	7,1%
<i>Poids du titre</i>	8,9%	9,2%	9,8%
TOTAL CHARGES CRPP	793 664 799	737 243 103	712 971 276
<i>% évolution du total</i>	7,7%	3,4%	2,7%

Les dépenses (hors variations de stocks, hors charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles) augmentent de + 8,2 % par rapport à l'exercice précédent. En comparaison, les recettes (hors produits exceptionnels et reprises sur provisions, produits financiers, variations de stocks) sont en progression de + 8,4 %.

- **Charges de personnel** (Titre 1 des dépenses)

Les dépenses relatives au personnel médical et non médical ont progressé en 2020 de + 7,6 % par rapport à 2019 soit + 31,7 M€ (+ 7,3 % pour le personnel non médical et + 8,4 % pour le personnel médical), contre 2,7 % entre 2018 et 2019. Cette évolution prend en compte entre autre les impacts liés à la crise sanitaire :

- la prime exceptionnelle Covid pour les agents de la fonction publique hospitalière accordée par le ministère des solidarités et de la santé au regard de l'effort des professionnels hospitaliers mobilisés depuis le début de l'épidémie du coronavirus ;
- l'application des accords du Ségur de la santé, signés le 13 juillet 2020, concernant la revalorisation de l'ensemble des métiers non-médicaux dans les établissements de santé et médico-sociaux des secteurs publics ou privés ainsi que des mesures d'attractivité de l'hôpital public pour les praticiens hospitaliers et la revalorisation des rémunérations des internes et étudiants ;
- les renforts de personnel dans les services fortement impactés par le contexte COVID (SAMU, Urgences, Unités de réanimations, Unités de médecine COVID, ouverture d'une plateforme de biologie et d'un centre de dépistage COVID, EVASAN...);
- la progression de la permanence des soins (gardes et astreintes supplémentaires), du temps de travail additionnel et des heures supplémentaires liées à la crise COVID.

S'y ajoutent les évolutions suivantes :

- les mesures statutaires du PPCR¹⁰ ;
- les autres mesures catégorielles (indemnité différentielle SMIC, indemnité forfaitaire de risques étendues aux urgences, prime grand âge pour les aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées, prime pour les assistants de régulation médicale) ;
- le GVT¹¹ ;

¹⁰ Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations

¹¹ Glissement Vieillesse Technicité

- l'apurement exceptionnel d'une partie des balances horaires dites « âgées » des professionnels en mars 2020 soit par monétisation récupération ou versement des heures sur un compte épargne temps;
- la validation CNRACL¹² période contractuelle et années d'études ;
- la hausse de l'absentéisme et donc des remplacements ;
- les ouvertures de services, augmentation de capacité et réorganisation unité de soins (impact effet année pleine Unité Neuro vasculaire et Unité de Soins Intensifs, mise en œuvre de postes d'IDE en pratiques avancées, renforcement des assistants de régulation médicale du SAMU, réorganisation de la neurochirurgie, du secteur nourrissons, mise en œuvre d'un poste d'IDE de nuit aux urgences...).

- **Charges à caractère médical** (Titre 2 des dépenses)

Les dépenses médicales ont connu une augmentation de + 16,6 M€ soit + 8,5 % entre 2019 et 2020. Cette progression s'explique par :

- les dépenses de dispositifs médicaux ou médicaments qui sont financées en sus des tarifs des séjours sur la base d'un tarif de responsabilité fixé par l'assurance maladie ainsi que les médicaments sous ATU¹³ et post ATU ;
- les médicaments et dispositifs médicaux financés dans les tarifs GHS en lien avec la gestion de la crise sanitaire (gants, casaques, masques médicaux, produits d'intubation, dispositifs médicaux de ventilation respiratoire, curares, hypnotiques, antibiotiques, solution hydro-alcoolique, les produits pharmaceutiques utilisés pour les évacuations sanitaires (EVASAN)...)
- les dépenses de réactifs de laboratoire en lien avec les dépistages massifs de la COVID-19 et la réalisation de tests virologique RT-PCR¹⁴ pour détecter la maladie ;
- la progression importante des stocks pharmaceutiques.

Les dépenses facturées directement à l'assurance-maladie pour les produits rétrocédés sont quant à elles en baisse. On peut également signaler une diminution de certaines dépenses liées à la baisse d'activité (centre de soins dentaires, activité de greffes...).

- **Charges à caractère hôtelier et général** (Titre 3)

Les dépenses hôtelières et générales connaissent une très forte augmentation + 5,2 M€ soit + 9,2 % sur la période.

Les principaux postes concernés par cette évolution sont :

- les transports médicalisés urgents qui prennent en compte une hausse d'activité de + 21 % et la mise en place de l'Héli-SMUR 35 accordée et financée par l'ARS Bretagne ;
- la poursuite du déploiement de l'externalisation du bio-nettoyage ;
- les commissions des emprunts obligataires contractés dans le cadre du projet de reconstruction du nouveau CHU (compensées par une recette en titre 3 transferts de charges) ;
- les dépenses liée à la progression de l'usage unique dans le cadre de la pandémie (masques, blouses, cagoules, vêtements professionnels...).

A l'inverse certains postes de dépenses sont moins importants qu'en 2019 :

- l'énergie avec une baisse globale de - 7,5 % principalement en lien avec les consommations ;
- l'affranchissement, en raison de la baisse d'activité liée au COVID et le déploiement de l'envoi des comptes rendus médicaux dématérialisés.

- **Charges liées aux amortissements, aux provisions, aux charges financières et exceptionnelles** (Titre 4 des dépenses)

Le titre 4 est en progression de près de 3 M€ (soit + 4,4 %) par rapport à l'exercice 2019 principalement en raison de la progression des charges financières avec l'intégration des nouveaux emprunts 2020 en lien le projet de reconstruction du CHU.

¹² Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

¹³ Autorisation temporaire d'utilisation

¹⁴ Reverse Transcriptase - Polymerase Chain Reaction

A signaler, la réalisation d'une dotation pour dépréciation des différents bâtiments impactés par le projet de reconstruction in situ des activités MCO du CHU Rennes.

	2020	2019	2018	Evolution en valeur 2020/2019	Evolution en % 2020/2019	Evolution en valeur 2019/2018	Evolution en % 2019/2018
INTERET DES EMPRUNTS	6 654 503	3 911 413	4 114 262	2 743 090	70,1%	-202 849	-4,9%
AMORTISSEMENTS	30 942 806	30 773 628	32 062 525	169 178	0,5%	-1 288 897	-4,0%
DOTATION AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS	6 280 681	7 678 426	2 916 920	-1 397 746	-18,2%	4 761 507	163,2%
AUTRES DOTATIONS AUX PROVISIONS	21 466 987	19 982 215	25 918 602	1 484 771	7,4%	-5 936 387	-22,9%
CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 538 405	5 555 884	5 213 433	-17 479	-0,3%	342 451	6,6%
TOTAL	70 883 380	67 901 566	70 225 742	2 981 814	4,4%	-2 324 176	-3,3%

I.3 Le résultat

Le CRP du budget H est composé en 2 résultats distincts :

- Le résultat structurel qui reflète la réalisation de l'exécution budgétaire en excluant toutes dépenses et recettes exceptionnelles non reproductibles par leur nature d'un exercice à l'autre, ou sans lien avec l'activité propre du CHU. Ce résultat est l'image fidèle de l'exploitation « courante » de l'établissement et permet des comparaisons fiables entre exercices. Il est également appelé résultat « d'exploitation ».
- Le résultat conjoncturel qui reprend toutes les dépenses et recettes exceptionnelles et/ou conjoncturelles. Ce résultat peut présenter une très forte variabilité d'un exercice à l'autre. Compte tenu de la pandémie et de son impact sur les comptes 2020, son approche s'avère plus complexe que les années précédentes.

La somme de ces deux résultats distincts constitue le résultat net comptable.

✓ **Un budget principal avec un résultat structurel légèrement déficitaire.**

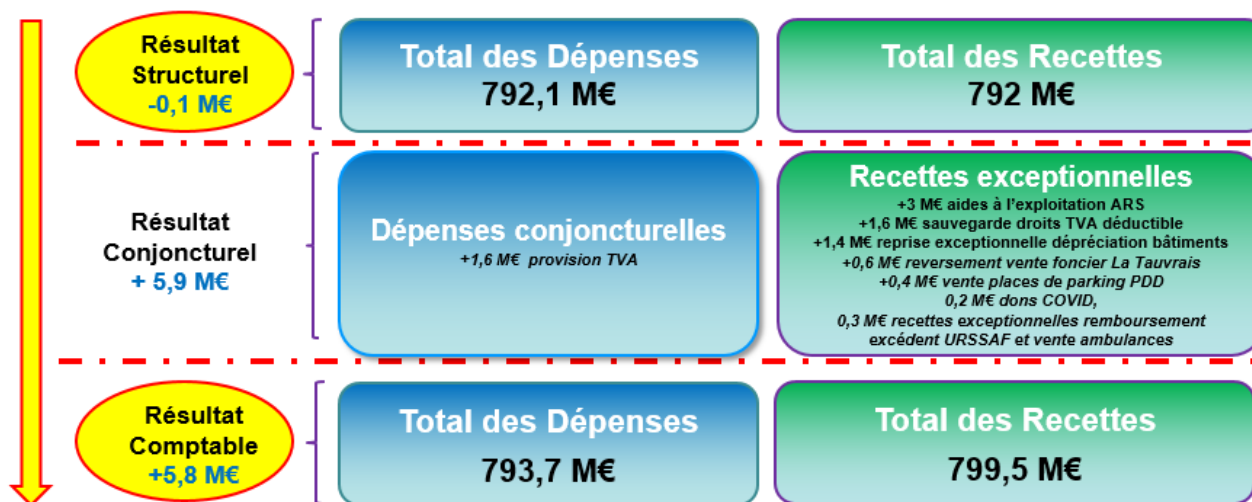
Ce résultat de - 0,1 M€¹⁵ est en amélioration au regard de la prévision initiale (déficit structurel évalué à - 4,1 M€ à l'EPRD 2020 puis révisé au RIA2 à - 9 M€). Un dernier arrêté paru le 24 mars 2021 a intégré près de 1,5 milliards d'euros aux dotations régionales 2020 pour les établissements de santé, afin de neutraliser l'impact financier de la crise sanitaire liée au covid 19 (surcoûts et déprogrammations). Les aides ainsi obtenues lors de cette dernière délégation de l'ARS du mois d'avril ont permis d'améliorer le résultat structurel.

✓ **Un résultat conjoncturel excédentaire de + 5,9 M€** qui prend en compte des crédits exceptionnels dont certains n'ont pas pu être utilisés compte tenu de leur date de notification en 2020 voire en 2021 :

- une aide exceptionnelle notifiée le 11 janvier 2021 par l'ARS (3 M€ en exploitation) ;
- la sauvegarde des droits du CHU auprès de l'administration fiscale pour l'année 2018 concernant un changement de calcul de la TVA déductible pour un montant de 1,6 M€ (une provision pour risque est constituée pour le même montant) ;
- la reprise exceptionnelle sur provision de 1,4 M€ pour dépréciation des différents bâtiments impactés par le projet de reconstruction in situ des activités MCO du CHU ;
- le reversement de la part de la ville de Rennes d'une quote-part de la vente du foncier d'un terrain sur le site de la Tauvrais pour 0,6 M€ ;
- La vente à la ville de Rennes (Link city) de places de parking dans le pavillon Damien Delamaire pour 0,4 M€ ;
- les dons reçus en numéraire dans le cadre de la pandémie (0,2 M€) ;
- des recettes exceptionnelles liées à un remboursement d'excédent de cotisation encaissée par l'URSSAF et la vente d'ambulances (0,3 M€).

Le résultat net comptable 2020 s'établit donc à + 5,8 M€
(résultat structurel - 0,1 M€ + résultat conjoncturel + 5,9 M€).

¹⁵ Pour mémoire, l'excédent structurel s'élevait à 1,7 M€ en 2016, 0,9M€ en 2017, 0,15 M€ en 2018 et 1,5 M€ en 2019



CRP Tableau par titre : résultat structurel

Charges			Produits		
Titre	Libellé	2020	2020	Titre	Libellé
Titre 1	Charges de personnel	450 142 707	633 085 135	Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2	Charges à caractère médical	211 177 948	45 583 826	Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	61 460 764	113 338 918	Titre 3	Autres produits
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	69 317 441			
Total des charges hors opérations de clôture exceptionnelles		792 098 860	792 007 880	Total des produits hors cessions et recettes exceptionnelles	
Résultat prévisionnel structurel excédent		-90 980		Résultat prévisionnel structurel déficit	

CRP Tableau par titre : résultat comptable

Charges			Produits		
Titre	Libellé	2020	2020	Titre	Libellé
Titre 1	Charges de personnel	450 142 707	636 085 135	Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie
			3 000 000		<i>Dont recettes exceptionnelles</i>
Titre 2	Charges à caractère médical	211 177 948	45 583 826	Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	61 460 764	117 842 912	Titre 3	Autres produits
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	70 883 380	4 503 994		<i>Dont recettes exceptionnelles</i>
	<i>dont dépenses exceptionnelles</i>	1 565 939			
Total des charges		793 664 799	799 511 874	Total des produits	
Résultat comptable excédent		5 847 074		Résultat comptable déficit	

II. Analyse financière

- **Un taux de marge brute¹⁶ qui s'améliore à 7,3 % (6,7 % en 2019 et 2018)**

Une progression des recettes supérieures aux dépenses a permis d'obtenir un niveau de taux de marge 2020 supérieur aux années 2019 et 2018.

¹⁶ Indicateur permettant de mesurer la « marge » que l'établissement public de santé dégage sur son exploitation « courante » pour financer ses charges financières, d'amortissement et de provisions, c'est-à-dire pour faire face aux conséquences au niveau de l'exploitation des projets d'investissements (dotations aux amortissements) et des choix de financement retenus (charges financières)

La marge brute couvre les charges d'amortissement et le poids de la dette (remboursement de capital et frais financiers).

Toutefois, le taux de marge brute « non aidé » à 3,67 % régresse (4,5 % en 2019).

➤ **Un tableau de financement équilibré par un apport au fonds de roulement**

EMPLOIS			RESSOURCES		
Titre	Libellé	2020	2020	Titre	Libellé
	Insuffisance de financement		54 628 204		Capacité d'autofinancement
Titre 1	Remboursement des dettes financières	14 915 127	298 000 000	Titre 1	Emprunts
Titre 2	Immobilisations	31 367 106	340 730	Titre 2	Dotations et subventions
dont	<i>Travaux reconstruction du CHU</i>	<i>10 276 440</i>			
	<i>Travaux autres</i>	<i>1 243 587</i>			
	<i>Equipements médicaux</i>	<i>11 193 593</i>			
	<i>Equipements logistiques et hôteliers</i>	<i>3 208 273</i>			
	<i>Equipements informatiques</i>	<i>5 445 213</i>			
Titre 3	Autres emplois	2 626 000	565 862	Titre 3	Autres ressources
	<i>dont charges à répartir</i>	<i>2 626 000</i>	<i>22 515</i>		<i>dont cessions d'immobilisation</i>
TOTAL DES EMPLOIS		48 908 233	353 534 796	TOTAL DES RESSOURCES	
Apport au fonds de roulement		304 626 563	0	Prélèvement sur le fonds de roulement	

➤ **Une capacité d'autofinancement¹⁷ de 54,6 M€ (+ 8,9 M€ par rapport à 2019).**

Après une stabilité en 2019 (+1,5 M€ par rapport à 2018), la CAF s'améliore nettement en 2020 de + 8,9 M€.

Le niveau de la CAF reste suffisant et couvre le remboursement du capital de la dette et les investissements courants.

➤ **Un apport au fonds de roulement**

L'exercice conduit à constater un apport au fonds de roulement de 304,6 M€ contre 8,2 M€ en 2019 soit une amélioration de + 296,4 M€.

Ce résultat financier s'explique par les éléments suivants :

Evolution du fonds de roulement (en K€)

Amélioration de la CAF disponible après remboursement des emprunts	14 035
Augmentation des emprunts	298 000
Diminution des subventions	-2 602
Augmentation de divers emplois	2 626
Augmentation décaissement des immobilisations	10 669

L'augmentation des décaissements des immobilisations est principalement liée au commencement des travaux de reconstruction du CHU et l'acquisition de gros équipements médicaux la salle vasculaire bi-plan (1,5 M€) et 2 plateformes analytiques de spectrométrie (1 M€).

¹⁷ La capacité d'autofinancement est le calcul du résultat toutes activités confondues déduction faite des cessions, des amortissements des subventions, des reprises sur provisions auxquels on ajoute la valeur nette comptable des sorties d'actif, les dotations aux amortissements et sur provisions.

9 contrats d'emprunts ont été signés et encaissés au 1^{er} trimestre 2020 pour un montant total de 298 M€ afin d'amorcer le financement de la reconstruction du CHU.

Le fonds de roulement d'investissement après affectation des résultats est positif.

➤ **La trésorerie**

La trésorerie en fin d'exercice est liée à l'encaissement des emprunts et représente un peu plus de 195 jours de charges courantes contre 39 jours en 2019 (52 jours en 2018), hors encaissement des emprunts le nombre de jours serait de 44.

➤ **Tableau de financement détaillé**

Tableau de financement - les ressources	2018	2019	2020
Capacité d'autofinancement	44 171 938	45 690 451	54 628 204
Titre I - Emprunts	0	0	298 000 000
- Emprunts hors CLTR	0	0	298 000 000
- CLTR (crédit long terme renouvelable - revolving)	0	0	0
<i>% évolution du titre</i>			
Titre II - Dotations et subventions	1 615 237	2 942 477	340 730
- Apports	133 081	1 502 523	68 085
- Subventions d'équipement reçues	1 482 156	1 439 954	272 645
<i>% évolution du titre</i>			
Titre III - Autres ressources	567 407	318 567	565 862
- Créances rattachées à des participations			
- Autres immobilisations financières		1 936	
- Cessions d'immobilisations	172 698	94 694	22 515
- Autres	394 709	221 937	543 347
<i>% évolution du titre</i>			
TOTAL DES RESSOURCES	46 354 582	48 951 495	353 534 796
<i>% évolution du total</i>			
PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT	5 166 328		

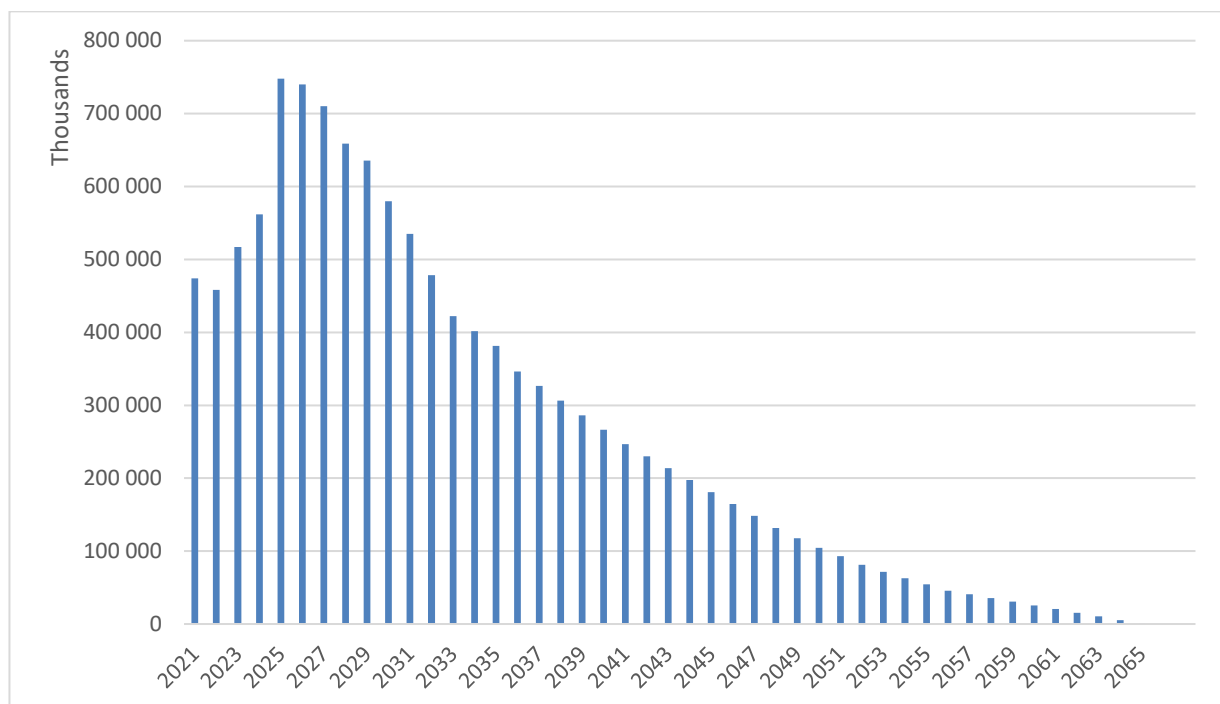
Tableau de financement - les emplois	2018	2019	2020
Insuffisance d'autofinancement			
Titre I - Remboursement des dettes financières	20 781 856	20 012 123	14 915 127
- Remboursement d'emprunts hors CLTR	20 781 856	20 012 123	14 915 127
- CLTR (crédit long terme renouvelable - revolving)	0		
- Primes de remboursement des obligations	0		
<i>% évolution du titre</i>			
Titre II - Immobilisations	30 724 055	20 698 259	31 367 106
- Immobilisations incorporelles	2 059 350	1 281 912	1 264 791
- Terrains			
- Agencements et aménagements de terrains	34 452	6 407	
- Constructions sur sol propre	97 827	43 224	35 329
- Constructions sur sol d'autrui		29 178	
- Installations techniques, matériel et outillage industriel	14 203 249	9 690 654	13 314 359
- Autres immobilisations corporelles	6 461 866	3 921 416	5 286 213
- Immobilisations en cours	7 867 311	5 725 468	11 466 414
<i>% évolution du titre</i>			
Titre III : Autres emplois	15 000	0	2 626 000
- Participations et créances rattachées à des participations	15 000		
- Autres immobilisations financières	0		
- Charges à répartir sur plusieurs exercices	0		2 626 000
- Autres	0		
<i>% évolution du titre</i>			
TOTAL DES EMPLOIS	51 520 911	40 710 382	48 908 233
<i>% évolution du total</i>			
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0	8 241 114	304 626 563

4.4. Endettement de l'Emetteur et échéances de l'encours :

DETTE FINANCIERE A LONG TERME CAPITAL RESTANT DÛ DES EMPRUNTS		
	CF 2019	CF 2020
Capital restant dû « contractuel » (dont revolving et amortissable in fine)	191 056 311,42	474 141 184,35
dont emprunts bancaires classiques	87 754 083,91	69 527 293,32
dont emprunts avec option de « revolving »	24 472 227,54	21 027 783,86
dont emprunts obligataires remboursables in fine	33 000 000,00	193 000 000,00
dont autres emprunts obligataires	48 829 999,97	135 000 000,00
dont Emprunts sous-jacents à un partenariat public- privé	55 586 107,17	55 586 107,17

La typologie dite « Charte de bonne conduite » (CBC), issue de la circulaire interministérielle n° 195 du 9 mai 2012, classe les emprunts en fonction des caractéristiques de leur taux (indice sous-jacent et structure). La ventilation de l'encours de dette selon cette charte était la suivante (en €) au 31 décembre 2020 :

TYPOLOGIE de L'ENCOURS de la DETTE du CHU de RENNES au 31/12/2020		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	41	-	-	-	-	-
	% de l'encours	93,66%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	444 081 184 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	1	-	-	-	-	-
	% de l'encours	5,71%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	27 060 000 €	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	1	-	-	-	-	-
	% de l'encours	0,63%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	3 000 000 €	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-



Le profil d’extinction de la totalité de la dette à moyen et long terme encaissée au 31 décembre 2020 de l’Emetteur est le suivant :

4.5. CF de l’Emetteur pour les années 2019 et 2020

Les comptes de résultat les plus récents de l’Emetteur sont résumés dans le tableau suivant qui présente le total des produits et le résultat opérationnel, à savoir le résultat courant hors aides exceptionnelles (soutien de fin d’exercice). Ce résultat est appelé « résultat opérationnel » dans le tableau ci-dessous.

	2019	2020
Produits (en euros)	750 568 488	797 510 412
Résultat opérationnel (en euros)	8 175 088	17 888 488
Taux de résultat opérationnel	1,09%	2,24%
CAF (en euros)	45 690 451	54 628 204
Taux de CAF	6,09%	6,85%

- La CAF représente les marges financières dégagées par l’établissement sur son cycle annuel d’exploitation lui permettant de financer ses investissements et de rembourser ses emprunts. La CAF se rapporte à l’ensemble du compte consolidé (compte de résultat principal activité soin hôpital – 6,85 % des produits en 2020 contre 6,09 % en 2019 – et comptes de résultats annexes, sachant que pour l’Emetteur, la part des produits des comptes de résultats annexes – dotation non affectée, soins de longue durée, établissements d’hébergement des personnes âgées dépendantes, écoles et instituts de formation, activités médico-sociales, centre de soins, d’accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ; se portant sur l’exercice 2019 à 1,09 % du total des produits consolidés ; cette proportion est de 2,24 % sur l’exercice 2020).

Les comptes de bilan sont retracés dans le tableau suivant (données en €), à l’actif et au passif :

BILAN ACTIF	EXERCICE 2020			EXERCICE 2019	Ecart Net 2020 / 2019	% Ecart Net 2020 / 2019
	Brut	Amortissement dépréciations	Net	Net		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16 050 095	12 914 250	3 135 844	3 985 628	-849 783	-21,32%
Frais d'établissement			0	0	0	
Frais d'études et de recherche et développement	27 182	15 070	12 111	817 876	-805 764	
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	16 008 467	12 899 180	3 109 288	3 118 193	-8 905	-0,29%
Autres immobilisations incorporelles				0	0	
Immobilisations incorporelles en cours	14 445	0	14 445	49 559	-35 114	-70,85%
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	807 015 328	488 843 351	318 171 977	323 081 391	-4 909 415	-1,52%
Terrains	19 074 210	10 992 782	8 081 428	8 530 013	-448 585	-5,26%
Constructions	546 974 868	305 527 394	241 447 474	263 381 440	-21 933 967	-8,33%
Installations techniques, matériel et outillage industriel	177 857 997	137 211 615	40 646 382	35 189 074	5 457 308	15,51%
Autres immobilisations corporelles	49 696 188	35 104 560	14 591 628	12 918 614	1 673 014	12,95%
Immobilisations corporelles en cours	13 405 064		13 405 064	3 062 250	10 342 814	337,75%
Immobilisations reçues en affectation	7 000	7 000	0	0	0	
Immobilisations affectées ou mises à disposition				0	0	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	124 692	0	124 692	124 702	-10	-0,01%
Participations et créances rattachées à des participations	111 901		111 901	111 911	-10	-0,01%
Autres titres immobilisés				0	0	
Prêts				0	0	
Autres	12 791		12 791	12 791	0	0,00%
TOTAL I	823 190 115	501 757 601	321 432 513	327 191 721	-5 759 208	-1,76%

BILAN ACTIF	EXERCICE 2020			EXERCICE 2019	Ecart Net 2020 / 2019	% Ecart Net 2020 / 2019
	Brut	Amortissement dépréciations	Net	Net		
STOCKS ET EN COURS	22 359 491	0	22 359 491	17 505 468	4 854 023	27,73%
Autres approvisionnements	22 359 491		22 359 491	17 505 468	4 854 023	27,73%
Produits				0	0	
CREANCES D'EXPLOITATION	133 911 206	7 864 257	126 046 949	143 584 149	-17 537 200	-12,21%
Hospitalisés et consultants	4 791 992	7 864 257	-3 072 266	-1 387 837	-1 684 428	121,37%
Caisse pivot	95 152 436		95 152 436	109 511 329	-14 358 893	-13,11%
Autres tiers-payants	23 542 987		23 542 987	25 549 850	-2 006 863	-7,85%
Créances irrécouvrables admises en non-valeur				0,00	0	
Autres	10 423 792		10 423 792	9 910 807	512 984	5,18%
CREANCES DIVERSES	19 253 506		19 253 506	17 822 297	1 431 209	8,03%
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT			0	0	0	0
DISPONIBILITES	391 505 214		391 505 214	74 873 085	316 632 128	422,89%
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	466 364		466 364	415 686	50 678	12,19%
TOTAL II	567 495 781	7 864 257	559 631 524	254 200 686	305 430 838	120,15%
Charges à répartir sur plusieurs exercices	6 658 184		6 658 184	4 414 651	2 243 533	
Primes de remboursement des obligations	109 680		109 680	131 616	-21 936	-16,67%
Dépenses à classer ou à régulariser				41 670	-41 670	-100,00%
TOTAL III	6 767 864	0	6 767 864	4 587 937	2 179 927	47,51%
TOTAL GENERAL	1 397 453 760	509 621 859	887 831 901	585 980 345	301 851 557	51,51%

BILAN PASSIF	EXERCICE 2020	EXERCICE 2019
APPORTS	57 164 835	57 096 751
RESERVES	89 857 058	90 007 058
Excédent affecté à l'investissement	59 759 956	59 759 956
Réserve de trésorerie	27 873 095	27 873 095
Réserves de compensation	2 224 006	2 374 006
REPORT A NOUVEAU	8 881 068	-1 549 014
Report à nouveau excédentaire	10 537 940	1 943 457
Report à nouveau déficitaire	-1 656 873	-3 492 471
RESULTAT DE L'EXERCICE	5 897 282	10 280 082
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	19 172 730	20 146 202
PROVISIONS REGLEMENTEES	65 126 350	51 183 387
DROIT DE L'AFFECTANT	7 000	7 000,00
TOTAL I	246 106 323	227 171 465
PROVISIONS POUR RISQUES	17 026 179	18 597 051
PROVISIONS POUR CHARGES	30 235 568	31 011 491
TOTAL II	47 261 746	49 608 543

Ecart 2020 / 2019	% Ecart 2020 / 2019
68 084	0,12%
-150 000	-0,17%
0	0,00%
0	0,00%
-150000	-6,32%
10 430 082	-673,34%
8 594 483	442,23%
1 835 599	-52,56%
-4 382 800	-42,63%
-973 472	-4,83%
13 942 963	27,24%
0	0,00%
18 934 857	8,34%
-1 570 873	-8,45%
-775 924	-2,50%
-2 346 796	-4,73%

BILAN PASSIF	EXERCICE 2020	EXERCICE 2019
DETTES FINANCIERES	477 727 652	191 879 445
Emprunts obligataires	328 000 000	30 000 000
Emprunts auprès des établissements de crédit	90 555 077	102 226 311
Emprunts et dettes financières divers	59 172 575	59 653 134
Crédits et lignes de trésorerie	0	0
DETTES D'EXPLOITATION	87 831 380	75 141 942
Avances reçues	4 205 346	2 107 635
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	43 860 981	37 224 625
Dettes fiscales et sociales	39 765 052	35 809 682
DETTES DIVERSES	27 208 558	19 289 422
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8 341 394	3 401 486
Fonds déposés par les hospitalisés et hébergés	30 645	72 271
Autres	3 459 020	2 095 226
Produits constatés d'avance	15 377 499	13 720 438
TOTAL III	592 767 590	286 310 809
Recettes à classer ou à régulariser -crédit	1 696 242	22 889 528
Ecart de conversion passif	0	0
TOTAL IV	1 696 242	22 889 528
TOTAL GENERAL	887 831 901	585 980 344

Ecart 2020 / 2019	% Ecart 2020 / 2019
285 848 207	148,97%
298 000 000	993,33%
-11 671 234	-11,42%
-480 559	-0,81%
0	
12 689 438	16,89%
2 097 711	99,53%
6 636 357	17,83%
3 955 370	11,05%
7 919 136	41,05%
4 939 909	145,23%
-41 626	-57,60%
1 363 794	65,09%
1 657 060	12,08%
306 456 781	107,04%
-21 193 285	-92,59%
0	0
-21 193 285	-92,59%
301 851 557	51,51%

Synthèse du bilan 2020 :

Evolution du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie entre 2017 et 2020 (en milliers d'euros)

Synthèse du bilan (en milliers d'euros)	2017	2018	2019	2020
Fonds de roulement	126 786	121 620	129 993	252 997
Besoin en fonds de roulement	49 990	58 429	70 816	66 451
Trésorerie	76 796	63 191	59 177	186 547

A l'instar des exercices antérieurs, l'analyse des équilibres financiers présentée dans le rapport financier se fonde sur les états bilanciaux du CF issus d'Hélios.

• **Le fonds de roulement**

Le fonds de roulement est défini comme l'excédent de capitaux stables, par rapport aux emplois durables. Le fonds de roulement de l'établissement est positif à hauteur de 252 997 255 € et s'améliore de +123 004 627 € en 2020.

Il se décompose en deux cycles, l'investissement et l'exploitation. Le fonds de roulement d'investissement redevient positif à hauteur de + 89 155 009 € grâce à la mobilisation des prêts liés au projet de reconstruction du CHU. Le fonds de roulement d'exploitation augmente (163 842 K€ en 2020 contre 144 933 K€ en 2019), expliqué par l'amélioration du résultat net comptable (+ 7 381 K€) ainsi que par l'augmentation du stock de provision (+ 13 943 K€).

Evolution détaillée du fonds de roulement (en euros)

BILAN FINANCIER - Les ressources	2017	2018	2019	2020
Apports	55 468 146	55 601 228	57 103 751	57 171 835
Excédents affectés à l'investissement	41 522 926	56 940 717	59 759 956	59 759 956
Subventions d'investissement	20 837 515	20 092 444	20 146 202	19 172 730
Emprunts et dettes assimilées	220 450 290	199 668 434	179 656 311	281 141 184
Amortissements	410 950 736	437 524 168	461 052 385	486 283 374
Dépréciations	0	2 916 920	7 678 426	15 474 227
1c - Financement d'immobilisations	749 229 613	772 743 911	785 397 032	919 003 308
Réserve de trésorerie	27 873 095	27 873 095	27 873 095	27 873 095
Réserve de compensation	2 374 006	2 374 006	2 374 006	2 224 006
Report à nouveau excédentaire	1 547 586	1 541 660	2 005 550	10 537 940
Report à nouveau déficitaire	-2 682 374	-315 634	-3 554 564	-1 656 873
Résultat comptable	17 523 477	2 899 074	10 280 082	5 897 282
Provisions règlementées	56 107 594	55 410 031	51 183 387	65 126 350
Provisions pour risques et charges	39 525 285	46 133 744	49 608 543	47 261 746
Autres dépréciations	4 605 355	5 746 990	6 448 239	7 864 257
1d - Financement d'exploitation	146 874 023	141 662 967	146 218 338	165 127 805
I - Financements stables	896 103 637	914 406 878	931 615 370	1 084 131 112
BILAN FINANCIER - Les emplois	2017	2018	2019	2020
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	14 060 843	15 733 409	16 177 408	16 050 095
Immobilisations incorporelles	13 873 790	15 570 843	16 127 849	16 035 649

Avances et acomptes sur commandes d'immo. incorporelles	11 565	9 013	49 559	14 445
Primes de remboursement des obligations	175 488	153 552		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	749 024 266	771 016 491	779 620 422	807 015 328
Terrains	17 800 469	19 182 985	18 956 269	19 074 210
Immobilisations en cours / terrains				
Constructions	526 706 961	545 131 180	546 105 845	546 974 868
Constructions en cours				
Installations, matériel, outillage, et autres immobilisations	189 144 748	203 712 351	211 489 058	227 554 186
Installations, matériel et autres immobilisations en cours				
Avances et acomptes sur commandes d'immo. corporelles	15 365 088	2 982 975	3 062 250	13 405 064
Immobilisations reçues en affectation	7 000	7 000	7 000	7 000
Immobilisations affectées ou mises à disposition				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	111 649	126 649	124 702	124 692
Participations et créances rattachées	96 922	111 922	111 911	111 901
Autres immobilisations financières	14 727	14 727	12 791	12 791
Charges à répartir	4 835 094	4 624 873	4 414 651	6 658 184
1 a - Les immobilisations	768 031 852	791 501 422	800 337 184	829 848 299
FONDS DE ROULEMENT D'INVESTISSEMENT (FRI) (1c-1a)	-18 802 239	-18 757 510	-14 940 152	89 155 009
Créances de l'article 58	1 285 558	1 285 558	1 285 558	1 285 558
Créances de la sectorisation psychiatrique	0	0	0	0
1b - Les emplois d'exploitation	1 285 558	1 285 558	1 285 558	1 285 558
FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION (FRE) (1d-1b)	145 588 465	140 377 408	144 932 780	163 842 246
I - Biens stables	769 317 411	792 786 980	801 622 743	831 133 857
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (FRNG)	126 786 226	121 619 898	129 992 627	252 997 255

• **Le Besoin en Fonds de Roulement (BFR)**

Le besoin en fonds de roulement (BFR) est la mesure des ressources financières que l'établissement doit mettre en œuvre pour couvrir le besoin financier résultant des décalages des flux de trésorerie correspondant aux décaissements et aux encaissements liés à son activité.

BILAN FINANCIER - Les ressources	2017	2018	2019	2020
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	30 791 950	36 902 921	37 224 625	43 860 981
Dettes fiscales et sociales	35 064 295	35 202 586	35 809 682	39 765 052
Avances reçues	2 303 172	2 946 378	2 107 635	4 205 346
Autres dettes diverses	17 366 477	17 503 331	15 815 665	18 836 519
Recettes à classer ou à régulariser	24 371 011	26 873 157	22 889 528	1 696 242
2-b - Dettes	109 896 905	119 428 373	113 847 134	108 364 141

BILAN FINANCIER - Les emplois	2017	2018	2019	2020
Stocks	15 355 630	17 277 538	17 505 468	22 359 491
Hospitalisés et consultants	3 354 831	4 745 329	5 060 402	4 791 992
Caisses de Sécurité Sociale	106 643 525	113 662 229	108 225 770	93 866 878
Départements	380 995	326 096		
Mutuelles et autres tiers-payants	10 432 398	12 257 006	25 549 850	23 542 987
Créances irrécouvrables admises en non-valeur	378			
Etat et collectivités locales	4 883 931	8 376 043		
Autres créances	17 061 624	19 377 875	27 733 104	29 677 298
Dépenses à classer	1 773 531	1 835 511	588 972	576 044
2-a - Créances	159 886 843	177 857 626	184 663 567	174 814 689
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (2b - 2a)	49 989 938	58 429 253	70 816 433	66 450 548

Le besoin en fonds de roulement connaît une dégradation de 4 365 885€ : il passe de 70 816 433€ en 2019 à 66 450 548 € en 2020, cette évolution est due à une baisse des créances (- 9 849K€) et une diminution des dettes (- 5 483K€).

Les délais de paiement se sont améliorés en 2020 passant de 38,03 à 49,12 jours (cible à 50 jours).

- La trésorerie

BILAN FINANCIER - Les ressources	2017	2018	2019	2020
Fonds en dépôt	641 825	211 864	72 271	30 645
Intérêts courus non échus	1 085 002	986 761	823 134	3 586 468
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 301 216	6 404 445	3 401 486	8 341 394
Emprunts obligataires- capital non échu	7 650 000	11 025 000	11 400 000	193 000 000
Crédits de trésorerie	0	0	0	0
3-b - Financements à court terme	15 678 043	18 628 069	15 696 891	204 958 507
BILAN FINANCIER - Les emplois	2017	2018	2019	2020
Valeurs mobilières de placement	0	0	0	0
Disponibilités	92 474 331	81 818 714	74 873 085	391 505 214
Dotations attendues				
3-a - Liquidités	92 474 331	81 818 714	74 873 085	391 505 214
TOTAL ACTIF	1 021 678 585	1 052 463 320	1 061 159 395	1 397 453 760
TRESORERIE (3b - 3a)	76 796 288	63 190 645	59 176 195	186 546 707

Afin de couvrir ses besoins en trésorerie, l’Emetteur dispose de 3 lignes de trésorerie pour un montant total de 40 000 000 €.

Contrats Lignes de Crédits de Trésorerie	Numéro du contrat	Durée du contrat (en mois)	Index disponibles au 31/12/2020	Montant max. autorisé	Encours moyen en 2020	Montant des intérêts remboursés en 2020	Encours restant dû au 31/12/2020
ARKEA	réf. 35-17990130CT6CHUREN	12 mois du 20/01/2020 au 20/01/2021	Tibor 3M +0,49 % moyenne mens. Eur 3M	10 000 000 €	0 €	10 000 €	0 €
La Banque Postale	réf. 2020900111F 00001	12 mois du 10/02/2020 au 08/02/2021	Eonia + 0,24 % (avec CNU)	20 000 000 €	0 €	31 222 €	0 €
CA-CIB	réf. CP0797	12 mois du 02/01/2020 au 31/12/2020	Tibor 3M +0,35 % moyenne mens. Eur 3M	10 000 000 €	0 €	5 000 €	0 €

4.6. Normes comptables

Comme détaillé au paragraphe 4.2 ci-dessus, la comptabilité de l’Emetteur relève de l’instruction budgétaire et comptable M. 21, en vertu d’un « arrêté du 29 novembre 2018 modifiant l’arrêté du 16 juin 2014 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé » (NOR : SSAH1832748A).

Ainsi, du fait du statut d’EPS de l’Emetteur, les informations financières relatives à l’Emetteur contenues dans le Document d’Information n’ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d’information financière telles qu’adoptées dans l’Union européenne en application du règlement (CE) n° 1606/2002.

Toutefois, comme cela est précisé dans l’instruction budgétaire et comptable M. 21, « les règles de comptabilité générale applicables aux établissements publics de santé ne se distinguent de celles applicables aux entités privées soumises à l’obligation de rendre des comptes annuels qu’en raison des spécificités de l’action des établissements publics de santé. »

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l’Union Européenne doivent satisfaire « aux critères d’intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l’information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l’évaluation de la gestion des dirigeants de la société ». Or, selon l’instruction budgétaire et comptable M. 21, les normes comptables applicables à l’Emetteur doivent répondre aux principes de « continuité d’activité », de « régularité » et de « sincérité », de « prudence », de « permanence des méthodes », d’« intangibilité du bilan

d'ouverture » et de « non compensation ».

La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus de l'instruction budgétaire et comptable M. 21, appliquée par l'Emetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union en application du règlement (CE) n° 1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Emetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, le Directeur Général de l'Emetteur) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n° 1606/2002.

4.7. Etats prévisionnels des recettes et dépenses de l'Emetteur pour les années 2020 et 2021

L'Emetteur dispose au titre de chaque année d'un budget autorisé, sous forme d'un EPRD.

L'EPRD 2020 a été rendu exécutoire par notification de l'ARS du 12 février 2020.

L'EPRD 2021 a été rendu exécutoire par notification de l'ARS du 17 mai 2021.

4.8. Contrôle des comptes de l'Emetteur

Les comptes de l'Emetteur font l'objet de plusieurs contrôles. En premier lieu, ainsi que cela a été indiqué au point 4.2 :

- les engagements de dépenses et les titres de recettes émis par l'ordonnateur font l'objet de contrôle de régularité de la part du comptable de l'établissement qui est un comptable du Trésor ;
- les comptes de l'Emetteur sont certifiés sans réserve par un CAC pour l'exercice clos 2020, selon le Décret n° 2013-1239 du 23 décembre 2013 et l'arrêté du 1er août 2014 fixant la liste des établissements publics de santé soumis à la certification des comptes à compter de l'exercice 2015 (NOR: AFSH1419248A) ;
- le CAC de l'Emetteur est le cabinet Grant Thornton, Parc Edonia – Bâtiment G – Rue de la Terre Victoria, 35760 Saint-Grégoire ;
- les comptes de l'Emetteur sont en outre soumis à un contrôle régulier mais non systématique dans le cadre de la procédure décrite aux paragraphes suivants, c'est-à-dire un contrôle opéré par la Chambre régionale des comptes aboutissant à un rapport d'observation.

En effet, dans le respect de leur programme annuel de vérification, les Chambres régionales des comptes examinent la gestion des EPS suivant une procédure précisément définie par l'article L.211-8 du Code des juridictions financières. A ce titre, elles produisent des rapports d'observations définitives. La publication de ces rapports tient compte, le cas échéant, des observations en réponse faites par le chef d'établissement sur le rapport d'observations provisoires.

En second lieu, les Chambres régionales des comptes exercent à titre principal sur les CHU une compétence de jugement des comptes des comptables publics (article L. 211-1 du Code des juridictions financières) ainsi que d'examen de la gestion de l'ordonnateur (article L. 211-8 du même code).

Dans le cadre du jugement effectif des comptes des comptables, la Chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité de l'Emetteur. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Dans le cadre de l'examen de la gestion, elle vérifie la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre ainsi que l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés.

L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. Les contrôles peuvent être engagés sur demande motivée de l'ARS ou du préfet.

Les manquements peuvent faire l'objet de sanctions : sanction directe à l'égard des comptables publics qui ont un régime de responsabilité particulier, sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière à l'encontre des ordonnateurs défaillants.

5. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents comptables et financiers ci-dessous sont des documents publics et pourront être envoyés sous leur version imprimée à toute personne qui en aura fait la demande par courriel à DIFSI-secrétariat@chu-rennes.fr, ou à l'adresse :

Direction des Finances et des Systèmes d'Information
2, rue Henri Le Guillou
35000 Rennes

- (a) l'EPRD 2021 ;
- (b) l'EPRD 2020 ;
- (c) l'intégralité du document dénommé « Comptes Financiers 2020 » (le **CF 2020**) ;
- (d) l'intégralité du document dénommé « Comptes Financiers 2019 » (le **CF 2019**).

Dès que l'un des documents ci-dessus aura été approuvé et, le cas échéant, n'aura pas fait l'objet d'une opposition par le directeur de l'ARS concernée après avoir été, s'agissant de l'un des documents (c) et (d), arrêté par le Directeur Général en concertation avec le directoire et approuvé par le conseil de surveillance et, s'agissant de l'un des documents (a) et (b), arrêté par le Directeur Général en concertation avec le directoire, après avoir été entendu par le conseil de surveillance.

Le présent Document d'Information pourra être consulté en ligne à l'adresse suivante : https://www.chu-rennes.fr/documents/PublicationsLegales/Comptes_financiers/CHU_Rennes_2021_DocumentInformatio_n_8.07.2021.pdf.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement en date du 8 juillet 2021 (le **Contrat de Placement**), le Chef de File s'est engagé vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à faire souscrire et payer les Obligations à un prix d'émission de 100,150 %. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, le Chef de File à résilier le Contrat de Placement.

Le Chef de File ou ses affiliés peuvent, de temps à autre, réaliser certains investissements et fournir des services de banque commerciale et autres services financiers à l'Emetteur ou ses affiliées dans le cadre de leur activité, pour lesquels ils ont reçus des commissions et un remboursement de certains frais.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (*U.S. persons* tel que ce terme est défini par la Réglementation S).

Les Obligations sont offertes ou vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) d'Obligations aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le début de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Espace Économique Européen

Le Chef de File déclare et garantit qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Obligations dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (chacun de ses Etats, un **Etat Concerné**).

Le Chef de File pourra cependant effectuer une offre au public des Obligations dans un Etat Concerné :

- (a) à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens du Règlement Prospectus ; ou
- (b) dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (b) ci-dessus ne requière la publication par l'Émetteur ou le Chef de File d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public des Obligations dans un Etat Concerné** signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Obligations, (b) l'expression **Règlement Prospectus** signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Royaume-Uni

Le Chef de File déclare et garantit qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Obligations au Royaume-Uni.

Le Chef de File pourra cependant effectuer une offre au public des Obligations au Royaume-Uni :

- (i) à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni ; ou
- (ii) dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la Section 86 du FSMA,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (ii) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le Chef de File d'un prospectus conformément aux dispositions de la Section 85 du FSMA ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public des Obligations au Royaume-Uni** signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, et (b) l'expression **Règlement Prospectus du Royaume-Uni** signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA.

Autres restrictions réglementaires

Le Chef de File déclare et garantit que :

- il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- il n'a transmis, ou a fait en sorte que ne soit transmise et ne transmettra ou fera en sorte que ne soit transmise, aucune invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA) dont il a fait l'objet dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur.

France

Chacun de l'Emetteur et du Chef de File déclare et garantit que, dans le cadre du placement initial des Obligations, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Obligations au public en France (sauf à des investisseurs qualifiés tels que définis ci-dessous) autrement que conformément à la dérogation de l'article 1(4) du Règlement Prospectus et de l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Document d'Information ni tout autre document d'offre relatif aux Obligations à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus.

INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Le présent Document d'Informations devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants . Ces documents sont incorporés dans leur intégralité dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Document d'Information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Dans le cas contraire, toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes, et qui viendrait à être modifiée ou remplacée, ne serait pas réputée faire partie intégrante de ce Document d'Information.

Sont incorporés par référence au présent Document d'Information les sections des documents suivants qui sont mentionnées dans le tableau de correspondances ci-dessous :

- le CF 2020 : https://www.chu-rennes.fr/documents/PublicationsLegales/Comptes_financiers/CHU_Rennes_2021_CF_Gestion.pdf ; et
- le rapport des CAC sur le CF 2020 : https://www.chu-rennes.fr/documents/PublicationsLegales/Comptes_financiers/CHU_Rennes_CAC_Certif.Comptes_2021.pdf

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.chu-rennes.fr/>). Les informations figurant sur le site internet de l'Emetteur ne font pas partie du présent Document d'Information, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Document d'Information.

Tableau des correspondances des informations financières historiques

	Documents
Informations financières historiques	CF 2020 et rapport des CAC sur le CF 2020
Audit des informations financières historiques	Rapport des CAC sur le CF 2020

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Codes de l'émission

Les Obligations portent le code ISIN FR0014004J98 et le code commun 236398480.

Admission aux négociations des Obligations sur Euronext Growth

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth à compter du 12 juillet 2021. Euronext Growth n'est pas un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée.

Autorisations

L'émission des Obligations a été décidée en vertu des décisions mentionnées dans le paragraphe introductif des Modalités du présent Document d'Information, et l'Emetteur a obtenu toutes les approbations et autorisations requises en France pour l'émission des Obligations et l'exécution de ses engagements au titre des Obligations.

Legal Entity Identifier (LEI)

Le numéro LEI de l'Emetteur est : 969500U9E0HCE1IR3485.

Changement significatif de la situation financière

Aucun changement significatif dans la situation financière de l'Emetteur ne s'est produit depuis le 31 décembre 2020 (cette date étant la date de la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été audités).

Solvabilité

Il n'existe aucun événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

Intérêt des personnes participant à l'offre

A l'exception de la commission due par l'Emetteur au Chef de File à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations n'a d'intérêt, y compris conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission.

Détérioration significative des perspectives de l'Emetteur

Aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur ne s'est produite depuis la date du dernier compte financier audité et publié, afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Changement significatif de performance financière

Aucun changement significatif de performance financière de l'Emetteur n'est survenu depuis le 31 décembre 2020 (date de la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées).

Conflits d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Directoire et des membres du Conseil de Surveillance et leurs

intérêts privés et/ou autres devoirs respectifs.

Commissaire aux comptes

Le CAC de l'Emetteur est le cabinet Grant Thornton (Parc Edonia – Bâtiment G – Rue de la Terre Victoria, 35760 Saint-Grégoire), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Il a audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour les exercices financiers de l'Emetteur clos les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020.

Procédures judiciaires et d'arbitrage

L'Emetteur n'a pas été partie à une quelconque procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menace de procédure dont l'Emetteur aurait connaissance) au cours des douze (12) derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité. L'Emetteur ne peut faire l'objet d'une procédure judiciaire (redressement ou liquidation judiciaire) et les biens et actifs de l'Emetteur ne peut faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France.

Contrats importants

L'Emetteur n'a pas conclu de contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses activités) pouvant lui conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur sa capacité à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations.

Documents accessibles au public

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation :

- (i) les (a) deux derniers CF et (b) l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année écoulée et l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année en cours, seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.chu-rennes.fr/publications-legales/emissions-obligataires-695.html>) dès que, s'agissant des documents (a), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire et approuvés par le conseil de surveillance, puis transmis au directeur de l'ARS et, s'agissant des documents (b), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire, puis transmis au directeur de l'ARS, qui, à défaut d'approbation expresse, n'aura pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours ;
- (ii) des exemplaires du présent Document d'Information et des documents qui y sont incorporés par référence seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.chu-rennes.fr/publications-legales/emissions-obligataires-695.html>). Les informations figurant sur le site internet de l'Emetteur ne font pas partie du Document d'Information, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Document d'Information.

Agent payeur

L'Agent Payeur en France sera la Banque Internationale à Luxembourg.

Coût de l'admission à la négociation

Les coûts de l'admission des Obligations à la négociation sur Euronext Growth sont estimés à 1.910 euros (hors taxe).

Normes comptables

Du fait du statut d'établissement public de l'Emetteur, les informations financières historiques incluses dans le Document d'Information n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 1606/2002 et il est possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Notation

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- (perspective stable) par Fitch. Fitch est une agence de notation est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des Obligations et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. Les Obligations n'ont pas fait l'objet de notation par une agence de notation.

**PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU
DOCUMENT D'INFORMATION**

1. Personne Responsable du Document d'Information

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
Monsieur Frédéric Rimattei, Directeur général adjoint

2. Attestation du Responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Frédéric Rimattei,

Directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de
Rennes, sis 2 rue Henri le Guilloux, 35000 Rennes (France)

Rennes, le 8 juillet 2021

EMETTEUR

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
2 rue Henri le Guilloux
35000 Rennes
France

Téléphone : +33 (0)2 99 28 43 21

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR

Banque Internationale à Luxembourg (BIL)
69 route d'Esch
L-2953 Luxembourg

CHEF DE FILE

Morgan Stanley Europe SE
Gross Gallusstrasse, 18
60312 Frankfurt am Main
Germany

CONSEIL JURIDIQUE DU CHEF DE FILE

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
75008 Paris
France